

Sociétés à base de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, S.à r.l), sociétés coopératives et communautés étrangères de personnes

Impôt cantonal et communal et impôt fédéral direct



La déclaration 2010 pour les personnes morales

Madame, Monsieur,

La déclaration 2010 pour les personnes morales n'a subi aucun changement majeur par rapport aux années précédentes. Le logiciel GetaxPM a, pour sa part, été légèrement adapté afin de répondre au mieux à vos attentes.

Une grande nouveauté est toutefois à noter. Il s'agit de l'introduction de l'Ael (Administration en Ligne).

L'AeL est un programme d'impulsion qui vise à modifier en profondeur la façon dont l'administration remplit aujourd'hui sa mission auprès des citoyens. Il ne s'agit pas simplement d'utiliser l'internet en lieu et place des moyens de communication papier ou d'informatiser les procédures existantes, mais de les repenser pour améliorer la productivité de l'administration et les services rendus aux usagers. Les objectifs sont de rationnaliser et simplifier tous les échanges entre l'usager et l'administration, augmentant ainsi l'efficacité des services administratifs. Ceci nécessite un travail en profondeur au sein de l'Etat. Beaucoup de processus devront être revus. L'AeL impose «la transversalité» dans une organisation qui est historiquement verticalisée (par départements). Pour de plus amples informations sur l'AeL, nous vous invitons à vous rendre à l'adresse suivante: http://www.ge.ch/ael/

Actuellement, trois prestations fiscales sont offertes aux personnes morales dans le cadre de l'Ael :

- la demande de délai en ligne pour le retour de la déclaration;
- la demande de délai de paiement en ligne;
- les formulaires de l'impôt à la source en ligne (liste récapitulative, formulaire d'annonce, décompte de paiement, ...) pour les débiteurs de prestations imposables.

Ces fonctionnalités sont directement accessible via notre site internet: http://www.ge.ch/impots.

Nous espérons ainsi continuer à améliorer notre collaboration avec vous et contribuer à accroître l'efficacité et la rapidité de nos prestations.

Votre administration fiscale cantonale

Pour en savoir plus sur la déclaration PM:

www.getax.ch/pm

Table des matières

1

Introduction

- 4 Présentation de la déclaration
- 4 Moyens de remplir la déclaration
- 5 Envoi de la déclaration
- 5 Délai de retour de la déclaration
- 6 Votre déclaration en un coup d'œil

2

Déclaration

- 9 Page de garde
- 10 Bénéfice net
- 13 Capital propre
- **15** Pertes fiscales des 7 exercices précédents
- 15 Documents à retourner avec la déclaration
- 15 Signature

3

Annexes

16 Annexe A

Etat des titres et autres placements de capitaux **Impôt**

57 Calcul de l'impôt

60 Impôt anticipé et

source

59 Paiement de l'impôt

impôts étrangers à la

- **18** Annexe B Dettes et provisions
- 20 Annexe C

Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes

22 Annexe D

Stock de marchandises et débiteurs

24 Annexe E

Amortissements des immobilisations

- 26 Annexe F
- Immeubles
 30 Annexe G

Capital propre dissimulé, intérêts non admis et intérêts insuffisants

36 Annexe H

Coût d'investissement des participations

38 Annexe I

Réduction pour participations

41 Annexe J

Répartition intercantonale

46 Annexe K Répartition intercommunale

49 Annexe L Engagements hors bilan

51 Annexe M

Répartition du résultat fiscal d'après les sources de produits et charges

Information

- 61 Contacts avec l'administration fiscale cantonale
- **62** Codes communes, cantons, pays
- 63 Table des abréviations
- 63 Liens

Introduction

Présentation de la déclaration

La déclaration est composée de la formule principale de déclaration ainsi que de différentes annexes. Seules celles concernant directement votre société doivent être remplies.

Certaines annexes sont néanmoins obligatoires:

 l'annexe A: Etat des titres et autres placements de capitaux;

- l'annexe B: Dettes et provisions;
- l'annexe C: Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes.

La déclaration est accompagnée du présent guide qui donne une explication pour chacune des rubriques de la formule principale de déclaration et de ses annexes.

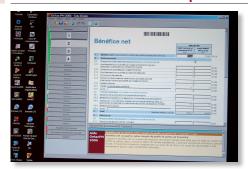
Moyens de remplir la déclaration

1 Manuellement



Votre société peut remplir sa déclaration, ainsi que les diverses annexes requises, au moyen des formules officielles originales qui vous ont été envoyées en support papier.

2 A l'aide d'un outil informatique



Votre société a également la possibilité de remplir sa déclaration, ainsi que les diverses annexes requises, à l'aide d'un outil informatique et de les **imprimer sur un autre support que les formules officielles originales**, conformément à l'article 29A LPFisc.

Pour ce faire, elle peut utiliser le logiciel officiel et gratuit de l'administration fiscale cantonale (GeTaxPM), qui vous a été envoyé avec la déclaration, ou un des logiciels agréés par l'administration fiscale cantonale. La liste des logiciels agréés est disponible sur Internet www.getax.ch/pm.

Le logiciel officiel de l'administration fiscale cantonale (GeTaxPM):

- est diffusé gratuitement par téléchargement et CD-Rom:
- est disponible en version Windows, Mac et Linux;
- est très convivial pour l'installation et l'utilisation;
- est supporté par un site (www.getax.ch/pm) avec une collection des questions-réponses les plus fréquentes et une hotline accessible du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 au numéro 022 327 88 60;
- sort une impression de la déclaration et de ses annexes sous forme de fichier pdf sauvegardable et comprenant un feuillet avec des code-barres contenant toutes les données saisies dans la déclaration.

Ce logiciel se distingue notamment par:

- son mode de saisie qui se fait directement dans les formulaires;
- ses nombreux reports et calculs automatiques;
- le report des données d'une année à une autre;
- la simulation du calcul de l'impôt final;
- son module pour le calcul de la provision pour impôts;
- la possibilité d'attacher des pièces jointes sous divers formats (.doc, .xls, .pdf, etc.).

Tous les détails sur le logiciel GeTaxPM sont disponibles sur Internet www.getax.ch/pm.

Envoi de la déclaration



Nous vous invitons à nous retourner:

- les annexes requises remplies manuellement au moyen des formules officielles originales
- ou
- la déclaration et les annexes requises imprimées sur un autre support que les formules officielles originales à l'aide du logiciel GeTaxPM ou d'un logiciel agréé

insérées sans agrafes dans la déclaration originale qui vous a été envoyée, le tout plié de façon à laisser apparaître l'adresse de l'administration fiscale dans la fenêtre de l'enveloppe-retour.

Délai de retour de la déclaration

Votre déclaration, avec ses diverses annexes, est à nous retourner dans le délai mentionné sur la page de garde de cette formule. S'il ne vous est pas possible de nous la renvoyer dans ce délai, une demande de prolongation peut être formulée, selon les modalités suivantes:

	Délai		
Délai ordinaire	30.04.2011 (ou 2 mois après la date d'envoi de la déclaration)*	Téléphone +41 22 546 94 00	
Première prolongation	31.07.2011 (ou 5 mois après la date d'envoi de la déclaration)*	Internet http://www.ge.ch/impots Internet (AeL) http://www.ge.ch/impots/ael	
Prolongation exceptionnelle (avec indication d'un motif)	30.09.2011 (ou 7 mois après la date d'envoi de la déclaration)*	Courrier Administration fiscale cantonale Service du registre fiscal Case postale 3937 1211 Genève 3	
Prolongation pour cas particulier (avec indication d'un motif)	Au delà du 30.09.2011 (ou 7 mois après la date d'envoi de la déclaration)*	Fax +41 22 327 49 91	
	* pour les sociétés qui bouclent leurs comptes avant le 31 décembre		

Conditions d'octroi d'une prolongation de délai

Motif

Aucun motif n'est exigé pour l'obtention de la première prolongation.

Les demandes subséquentes (prolongation exceptionnelle et prolongation pour cas particulier) doivent par contre être motivées, sans quoi elles seront refusées. Si la demande concerne plusieurs contribuables, un motif doit être apporté pour chaque contribuable.

Si votre société a son siège en Suisse mais hors du canton de Genève à la fin de la période fiscale et qu'elle a obtenu un délai plus long que ceux indiqués dans le «tableau régissant l'octroi des délais pour le retour des déclarations d'impôt » elle doit indiquer «Accord canton siège » comme motif.

Notre administration se réserve le droit de demander une copie papier de l'accord du canton du domicile principal ou du siège.

Paiement des acomptes

Selon notre pratique, un délai n'est accordé qu'à la condition que les acomptes soient régulièrement versés.

Confirmation du délai

Pour chaque demande déposée, une communication est adressée au demandeur précisant si le délai a été accordé.

Emoluments

Conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement fixant les émoluments de l'administration fiscale cantonale (REmAFC) (D 3 05.05), les émoluments suivants seront facturés au contribuable concerné pour la prolongation du délai pour le retour de sa déclaration (à compter du délai initial):

Jusqu'à 3 mois	CHF 10
Jusqu'à 5 mois	CHF 20
Au-delà de à 5 mois	CHF 40

Votre déclaration en un coup d'œil



Contrôlez et corrigez, le cas échéant, la page de garde pré-imprimée de la déclaration.

2

Indiquez le bénéfice net ou (perte) selon le compte de profits et pertes de l'exercice, déterminez les pertes fiscales des 7 exercices précédents, détaillez l'utilisation du bénéfice et mentionnez les fonds propres (pages 2, 3 et 4 de la déclaration).

3

Sélectionnez les annexes détaillant l'**actif et le passif du bilan** à la page 4 de la déclaration et remplissez-les.

A

Etat des titres et autres placements de capitaux

Obligat

Si au moins une participation d'au moins 20 % du capital-actions ou du capital social d'une autre société figure au chiffre 2.1 de l'annexe $\bf A$, alors l'annexe $\bf H$ «Coût d'investissement» doit être dans tous les cas remplie.

Les créances résultant de ventes et de prestations (débiteurs) ne doivent pas figurer dans l'annexe $\bf A$, mais dans l'annexe $\bf D$ « Stock de marchandises et débiteurs».

Les dépôts de garantie doivent figurer au point 1.2.3 de l'annexe A.

В

Dettes et provisions

bligato

Les provisions sur débiteurs ne doivent pas figurer dans l'annexe $\mathbf B$, mais dans l'annexe $\mathbf D$ « Stock de marchandises et débiteurs ».

D

Stock de marchandises et débiteurs

Ε

Amortissements des immobilisations

Les immobilisations immatérielles telles que le goodwill doivent figurer au chiffre 1.2.2 de l'annexe E.

F

Immeubles

N'utilisez qu'une seule ligne par immeuble.

Reportez ensuite les éventuels ajustements fiscaux aux pages 2 et 3 de la déclaration.

4

Remplissez obligatoirement l'annexe C « Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes »



N'oubliez pas de remettre les certificats de salaire des personnes concernées. Cochez la case au bas de l'annexe si aucune prestation n'a été versée.

5

Sélectionnez les annexes permettant de déterminer le résultat et le capital imposables à la page 4 de la déclaration et remplissez-les.

G

Capital propre dissimulé, intérêts non admis et intérêts insuffisants

N'oubliez pas d'indiquer les valeurs vénales en début d'exercice.

Н

Coût d'investissement des participations

Un amortissement ne diminue pas dans tous les cas le coût d'investissement.

Réduction pour participations

J

Répartition intercantonale

K

Répartition intercommunale

L

Engagements hors bilan

M

Répartition du résultat fiscal d'après les sources de produits et charges

L'annexe M ne doit être remplie que si votre société bénéficie d'un statut fiscal de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un statut fiscal particulier couplé avec un statut auxiliaire.

Reportez ensuite le résultat de ces annexes aux pages 2 et 3 de la déclaration.

Déclaration

			National Control Contr
			For in contributable This project The proj
		D 6 = 66 = 2 = 2 = 2 = 2 = 2 = 2 = 2 = 2	and Sulesse select régardition intercurbonale (innoem J) dans le castion de Genètes () Commune: dans le castion de Genètes () Commune: ou () selon régardition intercommunale (innoem K)
12 September 2 Sep	2022 10 2022 20	Bénéfice set les jourses juries compte les puries et parties et la l'aucrèse. 3. Récultire set les jourses juries compte les puries et partie de l'aucrèse. 3. Récultire services de l'acceptant de l'a	Date of twe control of the control o
Compared	Addure du bilan (compte tenu de l'utilization du bénéfice) CHE CHE CHE CHE COLOR	The Conference of the Con	Consideration and Application
Pertes fiscales des 7 exercices pré State State State State (1997) State State State State (1997) Pertes fiscales des 7 exercices pré State State State State (1997) State State Stat	region and in production for Tables (global to distill)	Suppose despite de la companya del la companya de la companya de la companya del la companya de la companya del la companya dela	0 20 Me 20 M
95.4 Everine commercial 9006 (95/06) espointe de	Tripide a vient des deparations du Faircine é ou 15 LPRI 15. Tais de la ferimen nette pour les sociétés en l'égidation Si donne les feriments de la feriment de la confide de la con	15.2 Part du béhalico nel reposación dans la castero (chiffe 1) béhálicos de la rédución de la trapa ficial as senio descripciones de refusiço 24.4 C. (chiferè de la rédución de la refusiço 14.4 C. (chiferè de la rédución de l'especia 14.4 C. (chiferè de la rédución de l'especia 14.4 C. (chiferè de la refusión de l'especia 14.4 C. (chiferè 1) especial de l'especial de la resulta (chiffè 1) especial de la refusión de l'especial de la resulta (chiferè 1) especial de la refusión de l'especial de la refusión de l'especial de l'espec	
Documents à retourner avec la declaration Documents à retourner avec la declaration de la company d	and digital alone - and profiles (pringers in one alone) - and profiles (pringers in one alone) - and profiles (pringers in one alone) - and a printer in printer in a final printe	ayana din disentera di Crista di Liffi.	0.004

Page de garde

République et ca Département des Administration fisc	finances	G-PM10-1	Déclaration 2010 Personnes morales Sociétés à base de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, S. à r. 1.), sociétés impôt cantonal et communal et impôt fédéral direct
Correction des coordonnées p	oostales		
N° de contribuable			
Raison sociale			
Correction			
Siège principal Correction Fors d'imposition secondair Entreorises, établissements st	es et/ou spéciaux ::	ochez ce qui convient (☑ et ⊘)	
a l'étranger		internationale (joindre le détail)	
en Suisse		intercantonale (annexe J)	
dans le canton de Gene	ève O Commune:		ou 🔘 selon répartition intercommunale (annexe K)

Données pré-imprimées

Les données pré-imprimées sur la page de garde proviennent, d'une part, du Registre du commerce de Genève (RC) pour les sociétés qui y sont inscrites et, d'autre part, de données internes à l'administration fiscale cantonale pour les sociétés qui ne sont pas obligatoirement inscrites au RC (par exemple une succursale d'une société dont le siège est hors du canton de Genève).

Coordonnées postales (données pré-imprimées)

Ces données pré-imprimées correspondent aux coordonnées postales de votre société valables au moment de l'impression de la déclaration.

Si vos coordonnées ont changé, mentionnez les nouvelles dans la case «correction des coordonnées postales».

Election de domicile

En principe, toute communication est faite au domicile de votre société. Toutefois, si vous désirez que notre département traite directement, exclusivement et d'une manière permanente avec le mandataire que vous aurez désigné, il est nécessaire que vous en informiez le service du registre fiscal.

La déclaration d'élection de domicile doit être expressément acceptée par votre société et par le mandataire (fiduciaire, avocat, notaire, etc.). Elle restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été formellement révoquée par l'une ou l'autre des parties.

Le formulaire d'élection de domicile est disponible sur le CD-ROM joint à la déclaration, sur Internet (www.ge.ch/impots) ou sur demande (soit par téléphone au 022 327 54 75, soit à la réception de l'Hôtel des finances).

N° de contribuable (donnée pré-imprimée)

Cette donnée pré-imprimée correspond au numéro de contribuable que notre administration a attribué à votre société. Ce numéro est à utiliser lors de tout échange de correspondance avec notre administration afin de faciliter l'identification de votre société par nos différents services.

Raison sociale (donnée pré-imprimée)

Cette donnée pré-imprimée correspond à la raison sociale de votre société valable à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) 2010.

Si votre société n'est pas inscrite au RC et que sa raison sociale a changé, indiquez la raison sociale valable à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) 2010 dans la case « correction ».

Siège principal (donnée pré-imprimée)

Cette donnée pré-imprimée correspond au siège principal de votre société valable à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) 2010.

Si votre société n'est pas inscrite au RC et que son siège principal a changé, indiquez le siège principal valable à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) 2010 dans la case «correction» (le pays si le siège principal est à l'étranger, le canton si le siège principal est en Suisse mais hors du canton de Genève ou la commune si le siège principal est dans le canton de Genève).

Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux

Indiquez si votre société a des fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux (entreprises, établissements stables - succursales, etc.-, immeubles) à l'étranger, en Suisse et/ou dans le canton de Genève.

Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux à l'étranger

Cochez la case «à l'étranger» si votre société a des fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux situés à l'étranger.

Société anonyme avec siège principal dans le canton de Genève (commune de Genève) et établissement stable à Boston, MA (Etats-Unis).			
Siège principal Correction	Genève		
·	condaires et/ou spéciaux cochez ce qui convient (et) nents stables (succursales, etc), immeubles selon répartition internationale (joindre le détail)		
en Suisse	selon répartition intercantonale (annexe J)		
dans le canton d	de Genève O Commune:		
	ou O selon répartition intercommunale (annexe K)		

Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux en Suisse

Cochez la case «en Suisse» si votre société a des fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux situés en Suisse.

Société anonyme avec siège principal dans le canton Genève (commune de Genève) et établissements stab dans les cantons de Zurich et du Tessin.			
Siège principal Genève			
Correction			
Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux cochez ce qui convient (a et a) Entreprises, établissements stables (succursales, etc), immeubles			
☐ à l'étranger selon répartition internationale (joindre le détail)			
en Suisse	selon répartition intercantonale (annexe J)		
dans le canton de	e Genève Commune:		
	ou O selon répartition intercommunale (annexe K)		

Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux dans le canton de Genève

Cochez les cases «dans le canton de Genève» et «Commune» si votre société a son siège principal hors du canton de Genève et que vous n'avez **qu'un seul** for d'imposition secondaire ou spécial dans le canton de Genève. Indiquez la commune du for d'imposition secondaire ou spécial situé dans le canton de Genève dans la case prévue à cet effet.

•	ne avec siège principal dans le canton de Zurich t stable dans le canton de Genève (commune
Siège principal	Zurich
Correction	
	condaires et/ou spéciaux cochez ce qui convient (📝 et 🧼) nents stables (succursales, etc), immeubles
a l'étranger	selon répartition internationale (joindre le détail)
en Suisse	selon répartition intercantonale (annexe J)
dans le canton d	de Genève & Commune: Carouge
	ou O selon répartition intercommunale (annexe K)

Cochez les cases «dans le canton de Genève» et «selon répartition intercommunale» si votre société a un seul for d'imposition secondaire ou spécial dans le canton de Genève et que le siège principal se situe dans le canton de Genève ou si votre société a plusieurs fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux situés dans le canton de Genève.

Société anonyme avec siège principal dans le canton de Genève (commune de Genève) et établissement stable dans la commune de Carouge.			
Siège principal Genève Correction	ologo prinisipali		
Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux cochez ce qui convier Entreprises, établissements stables (succursales, etc.), immeubles \(\begin{array}{c}\) à l'étranger selon répartition internationale (joind			
☐ en Suisse selon répartition intercantonale (annu	· ·		
ou	(annexe K)		

But de l'entreprise

Si votre société est inscrite au RC, il est inutile de compléter cette rubrique.

Si votre société n'est pas inscrite au RC et que son but a changé, indiquez le but de l'entreprise valable à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) 2010.

Date de la constitution

Indiquez la date à laquelle votre société a été constituée (par acte passé en la forme authentique ou autre). Cette date n'est à indiquer que lors de l'année de la création de la société.

Date de l'inscription au Registre du commerce de Genève ou du début d'activité à Genève (donnée pré-imprimée)

Cette date est en principe déterminante pour fixer le début de l'assujettissement de votre société à l'impôt cantonal et communal ainsi qu'à l'impôt fédéral direct ou pour fixer les éléments imposables soumis à l'impôt cantonal et communal si votre siège est en dehors du canton.

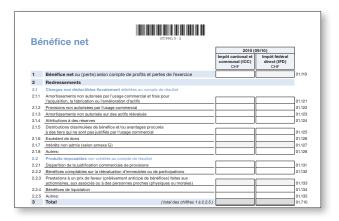
Durée de l'exercice commercial (période fiscale) (donnée pré-imprimée)

Si les dates de début et fin de l'exercice commercial (période fiscale) ne sont pas correctes, indiquez les dates correctes dans les cases « correction ».

Renseignements pour un éventuel remboursement d'impôt

Si vous souhaitez communiquer d'autres coordonnées bancaires ou postales que celles pré-imprimées sur la déclaration originale, indiquez votre numéro d'IBAN ainsi que le titulaire du compte si ce dernier n'est pas le contribuable.

Bénéfice net



1 Bénéfice net ou (perte) selon compte de profits et pertes de l'exercice

Indiquez le bénéfice net ou la perte de l'exercice clos durant l'année civile 2010 selon le solde du compte de profits et pertes (sans y inclure le report de l'année précédente). L'exercice commercial constitue la période fiscale. Si l'exercice commercial comprend plus ou moins de 12 mois, il n'y a pas lieu de procéder à une annualisation pour le calcul du bénéfice imposable.

2 Redressements

2.1 Charges non déductibles fiscalement débitées au compte de résultat

2.1.1 Amortissements non autorisés par l'usage commercial et frais pour l'acquisition, la fabrication ou l'amélioration

Indiquez les éventuels amortissements non autorisés par l'usage commercial des immobilisations corporelles et incorporelles (voir annexes E et F).

Les corrections de valeur ainsi que les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations d'au moins 20% doivent également être indiqués dans la mesure où ils ne sont plus justifiés (voir annexe A).

Enfin, indiquez les frais pour l'acquisition, la fabrication ou l'amélioration d'actifs. En effet, ceux-ci ne sont pas déductibles (art. 12 lettre d LIPM – art. 58 al. 1 lettre b LIFD). Ils doivent trouver leur contrepartie à l'actif du bilan (par exemple, le prix de revient des marchandises non vendues, le prix de revient des immobilisations, etc.).

2.1.2 Provisions non autorisées par l'usage commercial

Indiquez les éventuelles provisions non autorisées par l'usage commercial (voir annexes A, B et D).

2.1.3 Amortissements non autorisés sur des actifs réévalués

Indiquez les éventuels amortissements non autorisés sur des actifs réévalués (voir annexes F et H).

2.1.4 Attributions à des réserves

Indiquez toute réserve apparente qui a été constituée par le débit du compte de profits et pertes (art. 12 lettre b LIPM - art. 58 al. 1 lettre b LIFD).

2.1.5 Distributions dissimulées de bénéfice et/ou avantages procurés à des tiers qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial

On entend par distributions dissimulées de bénéfice et avantages qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial les prestations aux actionnaires, associés ou personnes proches (physiques ou morales) accordées sans contreprestation (art. 12 lettre h LIPM - art. 58 al.1 lettre b LIFD). L'évaluation des prestations et contre-prestations se base sur le prix de pleine concurrence (prix du marché). Entrent en particulier en ligne de compte en tant que distributions dissimulées de bénéfice les charges suivantes débitées au compte de profits et pertes:

- rémunérations non justifiées par l'usage commercial (par exemple salaires, loyers, commissions, droits de licences, remboursements de frais, pensions, qui excèdent ce qu'un tiers non participant aurait reçu dans les mêmes circonstances);
- charges concernant des dépenses privées des actionnaires ou associés, par exemple frais privés pour automobiles ou immeubles, loyers, assurances, etc.;
- impôt anticipé frappant les distributions de bénéfice et prestations de la société qui y sont assimilées.

2.1.6 Excédent de dons

Conformément aux articles 13 lettre c LIPM et 59 al. 1 lettre c LIFD, les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales faits à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées des impôts en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, ne peuvent être déduits que jusqu'à concurrence de 20% (aux niveaux cantonal et fédéral) du bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 9). Indiquez l'excédent à cet endroit.

Bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 9) avant redressement	980'000	
Dons inclus dans les comptes	220'000	
Bénéfice net imposable en Suisse avant dons	1'200'000	120%
./. Déduction admise	-200'000	20%
Bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 9) après redressement	1'000'000	100%
Done inclus dans les comptes	220'000	
·		
./. Deduction admise	-200 000	
Exédent de dons (chiffre 2.1.6)	20'000	
	avant redressement Dons inclus dans les comptes Bénéfice net imposable en Suisse avant dons ./. Déduction admise Bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 9) après redressement Dons inclus dans les comptes ./. Déduction admise	avant redressement 980'000 Dons inclus dans les comptes 220'000 Bénéfice net imposable en Suisse avant dons ./. Déduction admise -200'000 Bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 9) après redressement 1'000'000 Dons inclus dans les comptes 220'000 ./. Déduction admise -200'000

2.1.7 Intérêts non admis

Indiquez les intérêts sur le capital propre dissimulé et les intérêts excessifs ou les intérêts non justifiés (chiffre 8.3.5 de l'annexe G).

2.2 Produits imposables non crédités au compte de résultat

Les comptes annuels à l'appui de la déclaration d'impôt doivent être établis conformément aux dispositions du droit des obligations (art. 662 ss. et 858 CO). Il y a lieu de relever en particulier que le droit révisé des sociétés anonymes entré en vigueur le 1er juillet 1992 n'autorise pas la compensation entre actifs et passifs, ainsi qu'entre charges et produits. Par conséquent, tous les produits doivent être en principe crédités au compte de profits et pertes. Des dérogations à l'interdiction de compenser doivent être mentionnées dans les comptes annuels (annexe).

2.2.1 Disparition de la justification commerciale de provisions

Les provisions admises lors de leur constitution et dont la justification commerciale disparaît lors de la période fiscale courante doivent être mentionnées s'il n'a pas été procédé à leur dissolution par le crédit du compte de résultat (voir annexes A, B et D).

2.2.2 Bénéfices comptables sur la réévaluation d'immeubles ou de participations

Le droit des sociétés anonymes prévoit à l'article 670 CO que des immeubles ou des participations peuvent être réévalués au plus jusqu'à concurrence de la valeur vénale afin d'équilibrer un bilan déficitaire. Le montant de la réévaluation doit d'emblée être crédité au compte «Réserve de réévaluation». Cette réévaluation fait partie du bénéfice net imposable (art. 12 lettre j LIPM - art. 58 al. 1 lettre c LIFD).

2.2.3 Prestations à un prix de faveur (prélèvement anticipé de bénéfices) faites aux actionnaires, aux associés ou à des personnes proches (physiques ou morales)

Les prestations à un prix de faveur faites aux actionnaires, aux associés ou à des personnes les touchant de près sont considérées comme des distributions dissimulées de bénéfice et font partie du bénéfice net imposable (art. 12 lettre h LIPM – art. 58 al. 1 lettre b LIFD). L'évaluation des prestations et des contre-prestations se base sur le prix de pleine concurrence (valeur du marché). Entrent en particulier en ligne de compte en tant que distributions dissimulées de bénéfice, les produits suivants non crédités au compte de profits et pertes:

- octroi de prêts sans intérêt ou à intérêt insuffisant (chiffre 8.2 de l'annexe G);
- octroi de prestations gratuites ou à un prix de faveur, cession de biens en propriété ou en prêt en usage. Dans les cas de ce genre, on considère comme distribution de bénéfice ce qu'un tiers non participant aurait dû, pour obtenir l'avantage concédé, acquitter en plus de ce qu'a payé l'actionnaire ou l'associé, ou la personne le touchant de près.

2.2.4 Bénéfices de liquidation

Le transfert à l'étranger du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable est assimilé à une liquidation. Le transfert d'éléments de l'actif dans des établissements stables à l'étranger est assimilé à une aliénation. Dans ces deux cas de figure, la différence entre la valeur vénale et la valeur pour l'impôt sur le bénéfice fait partie du bénéfice net imposable (art. 12 lettre j LIPM – art. 58 al. 1 lettre c LIFD).

4 Déductions

4	Déductions		
4.1	Charges admises fiscalement non débitées au compte de résults	at	
4.1.1	Dissolution de réserves latentes imposées		01.311
4.1.2	Contributions versées à des institutions de prévoyance professionnelle en faveur du personnel	(chiffre 17.9)	01.312
4.1.3	Dons	(chiffre 17.10)	01.313
4.1.4	Autres:		01.314
4.2	Produits non imposables crédités au compte de résultat		
4.2.1	Dissolution de réserves latentes imposées		01.321
4.2.2	Apports de capital		01.32
4.2.3	Autres:		01.323
4.3	Total des déductions (total o	les chiffres 4.1.1 à 4.2.3)	01,720

4.1 Charges admises fiscalement non débitées au compte de résultat

4.1.1 Dissolution de réserves latentes imposées

Les redressements faits antérieurement sur amortissements et provisions non justifiés par l'usage commercial (chiffres 2.1.1 et 2.1.2) ont conduit à la constitution de réserves latentes imposées faisant partie intégrante du capital propre (chiffre 21). Si ces amortissements ou provisions deviennent justifiés par l'usage commercial durant la période fiscale courante (voir annexes A, B, D, E et F), ils peuvent être mentionnés dans cette rubrique.

4.1.2 Contributions versées à des institutions de prévoyance professionnelle en faveur du personnel

Les contributions versées à des institutions de prévoyance professionnelle en faveur du personnel de l'entreprise, dans la mesure où tout emploi contraire est exclu, sont déductibles (art. 13 lettre b LIPM – art. 59 al. 1 lettre b LIFD). Reportez le montant figurant sous chiffre 17.9.

4.1.3 Dons

Conformément aux articles 13 lettre c LIPM et 59 al. 1 lettre c LIFD, les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales faits à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées des impôts en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, peuvent être déduits jusqu'à concurrence de 20% (aux niveaux cantonal et fédéral) du bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 9). Reportez le montant indiqué sous chiffre 17.10, mais au maximum 20% du bénéfice net imposable en Suisse.

ple	Dons (chiffre 17.10)	220'000	
Exempl	Bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 9) avant déduction	1'200'000	120%
	./. Déduction admise (chiffre 4.1.3)	-200'000	20%
	Bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 9) après déduction	1'000'000	100%

4.2 Produits non imposables crédités au compte de résultat

4.2.1 Dissolution de réserves latentes imposées

Les redressements faits antérieurement sur amortissements et provisions non justifiés par l'usage commercial (chiffres 2.1.1 et 2.1.2) ont conduit à la constitution de réserves latentes imposées faisant partie intégrante du capital propre (chiffre 21). Si ces réserves latentes (voir annexes A, B, D, E et F) sont dissoutes par le crédit du compte de résultat, elles peuvent être déduites du bénéfice net.

4.2.2 Apports de capital

Les apports apparents de capital ainsi que les apports dissimulés de capital imposés en tant que bénéfice auprès de l'apporteur (par ex. charges assumées par la société mère) doivent être crédités aux réserves et ne font pas partie du bénéfice net imposable (art. 14 LIPM – art. 60 LIFD).

6 Pertes fiscales des 7 exercices précédents

Peut être déduite du résultat fiscal de la période fiscale 2010 (chiffre 5) la somme des pertes des exercices antérieurs 2003-2009, dans la mesure où ces pertes n'ont pas encore été compensées avec les bénéfices réalisés durant ces années (art. 19 al. 1 LIPM – art. 67 al. 1 LIFD). Reportez le montant indiqué sous chiffre 35.8. Pour le calcul des pertes fiscales des 7 exercices précédents, référez-vous au chapitre Déclaration / Pertes fiscales des 7 exercices précédents (page 15).

8 Bénéfice net non imposable en Suisse

En cas d'assujettissement partiel en Suisse, procédez à une répartition internationale du bénéfice net total (joindre le détail). Pour les établissements stables, cette répartition a lieu sur la base des comptes de ces établissements qui doivent être joints à la déclaration d'impôt.

10 Bénéfice net non imposable dans le canton

En cas d'assujettissement partiel dans le canton de Genève, procédez à une répartition intercantonale du bénéfice net imposable en Suisse (annexe J).

12 Bénéfice net non imposable au sens des dispositions des articles 22 ou 23 LIPM

Si votre société bénéficie d'un statut fiscal de société holding au sens des dispositions de l'article 22 LIPM, accordé par notre administration, reportez la totalité du bénéfice net total dans le canton (chiffre 11), sauf disposition particulière incluse dans le statut précité (par exemple relative au rendement des immeubles sis à Genève).

Si votre société bénéficie d'un statut fiscal de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un statut fiscal particulier couplé avec un statut auxiliaire, accordé par notre administration, reportez la part du bénéfice net total dans le canton non imposable en vertu de ce statut (chiffre 12 de l'annexe M).

13 Bénéfice net non imposable en vertu d'un arrêté d'exonération HBM, HLM, HCM, HM antérieur à 2001

Si votre société bénéficie d'un arrêté d'exonération HBM, HLM, HCM ou HM antérieur à 2001, reportez la part du bénéfice net total dans le canton non imposable en vertu de cet arrêté (joindre le détail).

15 Réduction de l'impôt

15 15.1	Réduction de l'impôt Réduction pour participations ayant une influence déterminante au sens des dispositions des articles 21 LIPM, 69 et 70 LIFD (selon annexe I)
15.2	Part du bénéfice net imposable dans le canton (chiffre 14) bénéficiant de la réduction de la charge fiscale au sens des dispositions de l'article 24A LGL (joindre le détail)

15.1 Réduction pour participations ayant une influence déterminante au sens des articles 21 LIPM, 69 et 70 LIFD

Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative possède 20 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou une participation représentant une valeur vénale d'au moins 2 millions de francs, l'impôt sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net de ces participations et le bénéfice net total.

Pour calculer cette réduction, référez-vous à l'annexe I et aux commentaires y relatifs et reportez le pourcentage indiqué sous chiffre 3.3 de cette annexe.

15.2 Part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiant de la réduction de la charge fiscale au sens des dispositions de l'article 24A LGL

Si votre société bénéficie d'une réduction de sa charge fiscale au sens de l'article 24A LGL, reportez la part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiant de cette réduction (joindre le détail).

16 Exonération de l'impôt

16	Exonération de l'impôt	
16.1	Part du bénéfice net imposable dans le canton (chiffre 14) exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM	%
16.2	Part du bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 9) exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 56 LIFD	%

16.1 Part du bénéfice net imposable dans le canton exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM

Si votre société bénéficie d'un arrêté d'exonération au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM, reportez la part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiant de cette exonération.

16.2 Part du bénéfice net imposable en Suisse exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 56 LIFD

Si votre société bénéficie d'une exonération au sens des dispositions de l'article 56 LIFD, reportez la part du bénéfice net imposable en Suisse bénéficiant de cette exonération.

17 Utilisation du bénéfice

Détaillez l'utilisation du bénéfice selon la décision de l'assemblée générale ou de l'assemblée des associés.



Capital propre

à la	date de clôture du bilan (compte tenu	de l'utilisation du bénéfice)	CHE	IFD CHE	
18	Capital-actions, capital bons de participation, co coopératives et de S.à r.l. versés	pital social de sociétés	OHF	CHF	02.3
19	Réserves apparentes				
19.1	Réserve générale				02.32
19.2	Réserve pour actions propres				02.32
19.3	Réserve de réévaluation				02.32
19.4	Réserves statutaires				02.32
20	Report à nouveau	(chiffre 17.13)			02.31
21	Réserves latentes imposées comme bénéfice				
21.1	Réserves latentes imposées (annexes A, B, D, E et F)			02.32
21.2	Autres:				02.24
22	Réserves de crise (LCRC du 20.12.1985)				02.32
23	Capital propre dissimulé (selon annexe G)				02.32

Capital-actions, capital bons de participation, capital social de sociétés coopératives et de S.à r.l. versés

Indiquez le capital-actions, le capital-participation ou le capital social versé tel qu'il est inscrit au Registre du commerce à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) 2010.

Les sociétés coopératives inscrivent sous chiffre 18 le capital social versé (s'il n'a pas été émis de parts sociales, n'indiquez rien sous le chiffre 18).

19 Réserves apparentes

Indiquez les réserves apparentes après utilisation du bénéfice de l'exercice.

Les sociétés coopératives qui n'ont pas émis de parts sociales et n'indiquent aucune réserve dans leur compte annuel, mais qui désignent simplement comme fortune nette l'excédent de l'actif sur le passif, doivent inscrire ici la fortune nette comptabilisée, dans la mesure où elle provient de versements des sociétaires ou de rendements imposés.

21 Réserves latentes imposées comme bénéfice

21.1 Réserves latentes imposées

Reportez les réserves latentes imposées des annexes A, B, D, E et F.

22 Réserves de crise (LCRC du 20.12.1985)

Indiquez les réserves de crise constituées conformément à la Loi fédérale sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allégements fiscaux (LCRC).

Le 12 décembre 2008, le Conseil fédéral a décidé une dernière libération générale des réserves de crise (Ré-Cri) au 1er janvier 2010.

Il a été décidé, dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises II, d'abroger la loi fédérale du 20 décembre 1985 sur la constitution des réserves de crise bénéficiant d'allégements fiscaux. La présente libération générale est donc la dernière.

Vous devez par conséquent, dans la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010, retirer l'ensemble de vos réserves de crise bloquées auprès de la Confédération ou d'une banque et réaliser les mesures de relance définies par la LCRC.

Vous pouvez vous référer au site Internet (www.seco.admin.ch) pour de plus amples renseignements.

23 Capital propre dissimulé

Indiquez le montant du capital propre dissimulé calculé à l'aide de l'annexe G (chiffre 8.1).

25 Capital propre non imposable en Suisse

En cas d'assujettissement partiel en Suisse, procédez à une répartition internationale du capital propre total (joindre le détail). Pour les établissements stables, cette répartition a lieu sur la base des comptes de ces établissements qui doivent être joints à la déclaration d'impôt.

27 Capital propre non imposable dans le canton

En cas d'assujettissement partiel dans le canton de Genève, procédez à une répartition intercantonale du capital propre imposable en Suisse (annexe J).

29 Capital propre non imposable selon un arrêté d'exonération HBM, HLM, HCM, HM antérieur à 2001

Si votre société bénéficie d'un arrêté d'exonération HBM, HLM, HCM ou HM antérieur à 2001, reportez la part du capital propre total dans le canton non imposable en vertu de cet arrêté (joindre le détail).

31 Imposition au taux réduit (holding ou sociétés auxiliaires)

31.1 Part du capital propre imposable dans le canton au taux réduit au sens des dispositions des articles 34 et 35 LIPM

Si votre société bénéficie d'un statut fiscal de société holding au sens des dispositions de l'article 22 LIPM, accordé par notre administration, reportez la totalité du capital propre imposable dans le canton figurant sous chiffre 30.

Si votre société bénéficie d'un statut fiscal de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un statut fiscal particulier couplé avec un statut auxiliaire, accordé par notre administration, reportez la part en pourcent (chiffre 14.1 de l'annexe M) et en francs du capital propre imposable dans le canton au taux réduit.

31.2 Part du capital propre imposable dans le canton au taux ordinaire

Si votre société bénéficie d'un statut fiscal de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un statut fiscal particulier couplé avec un statut auxiliaire, accordé par notre administration, reportez la part en pourcent (chiffre 14.2 de l'annexe M) et en francs du capital propre imposable dans le canton au taux ordinaire.

32 Réduction de l'impôt

32.1 Part du capital propre imposable dans le canton bénéficiant de la réduction de la charge fiscale au sens des dispositions de l'article 24A LGL

Si votre société bénéficie d'une réduction de sa charge fiscale au sens de l'article 24A LGL, reportez la part du capital propre imposable dans le canton bénéficiant de cette réduction (joindre le détail).

33 Exonération de l'impôt

33.1 Part du capital propre imposable au taux réduit exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM

Si votre société bénéficie d'un statut fiscal de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un statut fiscal particulier couplé avec un statut auxiliaire, accordé par notre administration, ainsi que d'un arrêté d'exonération au sens de l'article 9 ou 10 LIPM, reportez la part du capital propre imposable dans le canton au taux réduit bénéficiant de cette exonération.

33.2 Part du capital propre imposable au taux ordinaire exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM

Si votre société bénéficie d'un statut fiscal de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un statut fiscal particulier couplé avec un statut auxiliaire, accordé par notre administration, et/ou d'un arrêté d'exonération au sens de l'article 9 ou 10 LIPM, reportez la part du capital propre imposable dans le canton au taux ordinaire bénéficiant de cette exonération.

34 Détermination de la fortune nette pour les sociétés en liquidation

34.1 Total de l'actif (valeurs vénales)

Si votre société est entrée en liquidation durant la période fiscale ou qu'elle était déjà en liquidation au début de la période fiscale, reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice du total de l'actif (valeurs vénales).

34.2 Total des fonds étrangers

Si votre société est entrée en liquidation durant la période fiscale ou qu'elle était déjà en liquidation au début de la période fiscale, reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice du total des fonds étrangers.

34.3 Fortune nette

La fortune nette correspond au capital propre total. Reportez la fortune nette sous chiffre 24.

Pertes fiscales des 7 exercices précédents

			CHF	IFD CHF	
35	Solde fiscalement reportable en 2010				
35.1	Exercice commercial 2009 (08/09)				01.611
35.2	Exercice commercial 2008 (07/08)				01.612
35.3	Exercice commercial 2007 (06/07)				01.613
35.4	Exercice commercial 2006 (05/06)				01.614
35.5	Exercice commercial 2005 (04/05)				01.615
35.6	Exercice commercial 2004 (03/04)				01.616
35.7	Exercice commercial 2003 (02/03)				01.617
35.8	Total (à repo	ter sous chiffre 6)			01.730

Reportez les pertes fiscales des 7 exercices précédents (2003-2009), dans la mesure où ces pertes n'ont pas encore été compensées avec les bénéfices réalisés durant ces années (art. 19 al. 1 LIPM - art. 67 al. 1 LIFD).

		Pér	iode fiscale 2	009	Période fiscale 2010
	cices merciaux	Pertes des 7 exerci- ces précé- dents	Résultat fiscal 2009	Compen- sation	Pertes des 7 exerci- ces précé- dents
2	2009		90'000		
2008		10'000			10'000
2	2007				
2	2006				
2	2005	50'000		-20'000	30'000
2	2004	40'000		-40'000	0
2	2003				
2	2002	30'000		-30'000	
7	Γotal	130'000		-90'000	40'000
				ICC CHF	IFD CHF
35	Solde fis	calement repo	rtable en 2010)	
35.1	Exercice	commercial 200	09 (08/09)	_	
35.2		commercial 200	` ,	10'000	10'000
35.3		commercial 200	, ,		
	35.4 Exercice commercial 2006 (05/06)				<u> </u>
		commercial 200	. ,	30'000	30'000
35.6		commercial 200	. ,	_	-
35.7		commercial 200	, ,	40/000	40/000
35.8	Total	(a reporte	r sous chiffre 6	40'000	40'000
Le total des pertes fiscales des 7 exercices précédents (chiffre 35.8) est à reporter sous chiffre 6.					

Documents à retourner avec la déclaration

Les documents à retourner obligatoirement avec la déclaration sont les suivants:

Bilan, compte de profits et pertes et annexe selon l'article 663b du Code des Obligations, dûment signés.

Annexe A Etat des titres et autres placements de capitaux

Annexe B Dettes et provisions

Annexe C Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes

Les autres annexes ne sont à remplir que si votre société est concernée. Le cas échéant, cochez la case correspondante en regard du titre de l'annexe:

☐ Annexe D	Stock de marchandises et débiteurs A remplir si votre société a un stock de marchandi- ses ou des créances résultant de ventes ou de pres- tations
Annexe E	Amortissements des immobilisations A remplir si votre société a des immobilisations cor- porelles (sans les immeubles) ou incorporelles
☐ Annexe F	Immeubles A remplir si votre société détient des immeubles sis à Genève, en Suisse ou à l'étranger
☐ Annexe G	Capital propre dissimulé, intérêts non admis et intérêts insuffisants A remplir si votre société a des dettes envers ses actionnaires, ses associés ou des personnes qui leur sont proches (physiques ou morales)
☐ Annexe H	Coût d'investissement des participations A remplir si votre société possède une participation représentant 20% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société
☐ Annexe I	Réduction pour participations A remplir si votre société demande à être mise au bénéfice de la réduction pour participations au sens des dispositions des articles 21 LIPM et/ou 69 et 70 LIFD
☐ Annexe J	Répartition intercantonale A remplir si votre société a des fors d'imposition dans différents cantons suisses ou si elle a transféré son siège à l'intérieur de la Suisse lors de l'exercice commercial (période fiscale) 2010
☐ Annexe K	Répartition intercommunale A remplir si votre société a des fors d'imposition dans différentes communes genevoises
☐ Annexe L	Engagements hors bilan A remplir si votre société a pris des engagements hors bilan dont ont bénéficié les actionnaires, les associés ou des personnes qui leur sont proches (physiques ou morales)

Signature

La déclaration doit être datée et signée par un ou des représentants légaux de la société. En signant la déclaration, le ou les représentants attestent que les indications figurant dans la déclaration et ses annexes sont exactes et complètes.

Annexe M Répartition du résultat fiscal d'après les sources de produits et charges

avec un statut auxiliaire

A remplir si votre société bénéficie d'un statut fiscal de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un statut fiscal particulier couplé

Etat des titres et autres placements de capitaux



L'annexe A doit être obligatoirement remplie.

Cette annexe sert à donner des informations sur la composition des titres et des placements de capitaux, ainsi que sur leur rendement, mais également des indications sur les amortissements, provisions ou corrections de valeur comptabilisés sur ces différents postes du bilan.

Informations générales

Des provisions peuvent être constituées à la charge du compte de résultat pour les risques de pertes sur des actifs circulants et les autres risques de pertes imminentes durant l'exercice (art. 13 lettre e LIPM – art. 63 LIFD). Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés (art. 13 lettre e LIPM – art. 62 LIFD).

Les amortissements et les provisions qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial font partie du bénéfice imposable (art. 12 lettre e LIPM – art. 58 al. 1 lettre b LIFD). Les provisions qui ne se justifient plus sont ajoutées au bénéfice imposable (art. 12 lettre e LIPM – art. 63 al. 2 LIFD). Les corrections de valeur ainsi que les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations d'au moins 20% sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés (art. 21 al. 6 LIPM – art. 62 al. 4 LIFD).

Les redressements et déductions du bénéfice net relatifs aux amortissements et aux provisions doivent être indiqués à la page 2 de la déclaration. Les réserves latentes imposées à la fin de l'exercice doivent être indiquées dans cette annexe et reportées sous chiffre 21.1 de la déclaration.

Les placements de capitaux étrangers et leurs rendements pour lesquels l'imputation forfaitaire d'impôt pour dividendes et intérêts est demandée doivent être indiqués dans le présent état des titres et dans la formule DA-2.

Le chapitre Impôt/Impôt anticipé et impôts étrangers à la source (page 60) donne des informations sur le mode de comptabilisation des recettes provenant de l'impôt anticipé et des impôts étrangers à la source ainsi que sur la procédure à suivre afin de bénéficier du remboursement de l'impôt anticipé et de l'imputation forfaitaire d'impôt.

1 Liquidités, créances et prêts



1.1 Liquidités

Regroupez sous cette rubrique tous les postes de liquidités (caisse, poste, comptes courants bancaires, etc.).

Valeur comptable selon bilan de clôture

Net Valeur ressortant du bilan de l'exercice commercial.

Rendement comptabilisé

Rendement comptabilisé au compte de profits et pertes.

1.2 Créances et prêts

Cette rubrique concerne les créances (ne résultant <u>pas</u> de ventes ou de prestations) et les prêts. Les comptes de régularisation et les autres immobilisations financières sont également compris dans cette rubrique.

Désignation

Nom et prénom ou raison sociale du débiteur.

Pour les tiers, vous pouvez mentionner uniquement l'intitulé du poste au bilan.

Devise d'origine

Devise dans laquelle les créances ou les prêts étaient libellés avant leur conversion en francs suisses.

Taux d'intérêt

Taux d'intérêt effectif.

Valeur comptable selon bilan de clôture

Brut	Valeur comptable brute des créances et prêts.
Amortis- sement / provision	Amortissement/provision comptabilisé(e).
Net	Valeur ressortant du bilan de l'exercice commercial.

Rendement comptabilisé

Rendement comptabilisé au compte de profits et pertes.

Réserve latente imposée

Montant total de la réserve latente imposée à la fin de l'exercice.

2 Participations, actions et autres titres

	Nombre / valeur nominale		Valeur fiscale à la fin de la période		Valeur comptable selon bilan de clôture			Rendement	Réserve latente
		Désignation	N°valeur	Total CHF	Brut CHF	Amortissement / provision CHF	Net CHF	comptabilisé CHF	imposée CHF
2.1	Participati	ons représentant au mo	ins 20 %	du capital-acti	ons ou du capita	al social d'autr	es sociétés		
			-						

2.1 Participations représentant au moins 20% du capital-actions ou du capital social d'autres sociétés

Indiquez uniquement les participations représentant au moins 20% du capital-actions ou du capital social d'une

autre société, indépendamment des droits de vote attachés à ces participations. Votre société doit en outre déterminer le coût d'investissement de chaque participation au moyen de l'annexe H.

2.2 Autres participations et actions d'au moins CHF 2 millions de valeur vénale

2.3 Autres titres

Cette rubrique concerne tous les autres titres de l'actif circulant et de l'actif immobilisé.

Nombre/valeur nominale

2.1, 2.2: Nombre de titres détenus.

2.3: Nombre de titres ou valeur nominale totale.

Désignation

2.1, 2.2:Raison sociale de la société détenue et forme juridique.

2.2: Si aucun rendement n'a été généré durant l'exercice commercial 2010 et qu'aucun amortissement ou provision n'est comptabilisé sur ces participations ou actions, vous pouvez indiquer uniquement l'intitulé du poste au bilan.

2.3: Désignation de chaque titre ou intitulé du poste au bilan.

Valeur fiscale

N° valeur	Numéro de valeur des titres. Cette information est disponible notamment dans la liste des cours de l'AFC, consultable sur Internet (www.estv.admin.ch), et auprès de Telekurs Financial. 2.2, 2.3: Si les autres participations, actions ou titres n'ont pas été détaillés et que seul l'intitulé du poste au bilan est mentionné, n'indiquez aucune information.
	Pour les participations, actions ou titres cotés, indiquez le cours (hors bourse, le cas échéant) de clôture de la bourse des titres concernés à la date de la fin de l'exercice commercial (période fiscale). Cette information est disponible notamment dans la liste des cours de l'AFC, consultable sur Internet (www.

Total

Pour les participations et actions non cotées, indiquez la valeur fiscale déterminée au moyen des instructions pour l'estimation des titres non cotés. Ces instructions sont disponibles sur Internet (www.estv.admin.ch).

estv.admin.ch), et auprès de Telekurs Financial.

Pour les autres titres non cotés (2.3), indiquez la valeur vénale (valeur fiscale).

Si les autres participations et actions (2.2) ou autres titres (2.3) n'ont pas été détaillés et que seul l'intitulé du poste au bilan est mentionné, indiquez la valeur fiscale de manière globale.

Valeur comptable selon bilan de clôture

Brut	Valeur comptable brute des participations, actions et autres titres.
sement /	2.1 : Amortissement ou correction de valeur comptabilisé(e).2.2, 2.3 : Amortissement/provision comptabilisé(e).
Net	Valeur ressortant du bilan de l'exercice commercial.

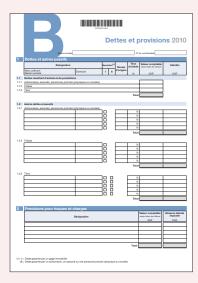
Rendement comptabilisé

Rendement comptabilisé au compte de profits et pertes.

Réserve latente imposée

Montant total de la réserve latente imposée à la fin de l'exercice.

Annexe B Dettes et provisions



L'annexe B doit être obligatoirement remplie

Cette annexe sert à donner des informations sur la composition des dettes et des intérêts y afférents, ainsi que des indications sur les provisions pour risques et charges.

Informations générales

Des provisions peuvent être constituées à la charge du compte de résultat pour les engagements de l'exercice dont le montant est encore indéterminé et pour les autres risques de pertes imminentes durant l'exercice (art. 13 lettre e LIPM – art. 63 LIFD).

Les provisions qui ne sont pas justifiées par l'usage commercial font partie du bénéfice imposable (art. 12 lettre e LIPM – art. 58 al. 1 lettre b LIFD). Sont considérées comme non justifiées par l'usage commercial les provisions telles que celles constituées pour des charges et des investissements futurs.

Toutefois, au niveau de l'impôt fédéral direct, des provisions constituées à la charge du compte de profits et pertes sont admises pour des futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu'à 10% au plus du bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 9 de la déclaration), mais au total jusqu'à CHF 1 million au maximum (art. 63 al. 1 lettre d LIFD), à condition qu'il s'agisse de projets concrets et que l'intention existe de les confier à des tiers.

Les provisions qui ne se justifient plus sont ajoutées au bénéfice imposable (art. 12 lettre e LIPM – art. 63 al. 2 LIFD).

Les redressements et déductions du bénéfice net relatifs aux provisions doivent être indiqués à la page 2 de la déclaration. Les réserves latentes imposées à la fin de l'exercice doivent être indiquées dans cette annexe et reportées sous chiffre 21.1 de la déclaration.

1 Dettes et autres passifs



1.1 Dettes résultant d'achats et de prestations

Valeur comptable selon bilan de clôture

Net	Valeur ressortant du bilan de l'exer	cice
Mer	commercial	

1.2 Autres dettes et passifs

Indiquez les autres dettes ne résultant pas d'achats et de prestations ainsi que les autres passifs, notamment les comptes de régularisation.

Désignation

Nom, prénom Raison sociale	Nom et prénom ou raison sociale du créancier. Pour les tiers, vous pouvez mentionner uniquement l'intitulé du poste au bilan.
Domicile	Domicile du créancier (commune genevoise, canton suisse ou pays). Si vous avez mentionné l'intitulé du poste au bilan pour les dettes envers les tiers, ne renseignez pas cette rubrique.

Garanties

I	$\overline{\checkmark}$	Si la dette est garantie par un gage immobilier, cochez cette case.
Α	\checkmark	Si la dette est garantie par un actionnaire, un associé ou une personne proche (phy- sique ou morale), cochez cette case.

Devise d'origine

Devise dans laquelle les dettes étaient libellées avant leur conversion en francs suisses.

Taux d'intérêt

Taux d'intérêt effectif.

Valeur comptable selon bilan de clôture

Valeur ressortant du bilan de l'exercice commercial.

2 Provisions pour risques et charges



Désignation

Désignation de chaque provision.

Valeur comptable selon bilan de clôture

Valeur ressortant du bilan de l'exercice commercial.

Réserve latente imposée

Montant total de la réserve latente imposée à la fin de l'exercice.

Annexe C

Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes



(1) MA = Membre de l'administration AO = Autre organe

L'annexe C doit être obligatoirement remplie

Informations générales

Les personnes morales doivent produire à l'intention de l'autorité de taxation une attestation sur les prestations versées aux membres de l'administration ou d'autres organes. Un double de cette attestation doit être adressé au contribuable (art. 34 LPFisc – art. 129 LIFD).

Les personnes concernées sont les membres de l'administration et les autres organes, y compris les membres de la direction et de la gestion de la société au sens des dispositions du CO (notamment les articles 716b et 718 CO pour les sociétés anonymes). Selon la pratique, l'organe de révision ou de contrôle n'est pas concerné.

La formule 12 servant habituellement d'attestation ne doit plus être remplie. Dorénavant et par mesure de simplification administrative, il suffit d'annexer une copie du certificat de salaire à l'annexe C pour chaque membre de l'administration ou des autres organes, que celui-ci soit domicilié en Suisse ou à l'étranger.

Pour les personnes morales dont l'exercice commercial ne coïncide pas avec l'année civile, il convient d'annexer les certificats de salaire au **31 décembre de l'année civile incluse dans la période fiscale**.

Si aucun certificat de salaire n'a été établi en raison de la qualité du membre de l'administration (notamment si celui-ci est un représentant d'une personne morale et que les prestations ont été versées directement à l'entreprise employant ledit représentant), il suffit d'indiquer le montant des prestations versées dans l'annexe C.

Si les prestations ont été versées à un membre de l'administration et que celles-ci ont ensuite été reversées (notamment à une entreprise en raison individuelle ou à une société de personnes dont le membre est associé), le certificat de salaire doit être joint.

Si le montant versé est inférieur à CHF 300 (y compris les allocations pour frais) par membre, il convient de cocher la case figurant en bas de l'annexe C.

Les attestations (certificats de salaire) concernant les personnes domiciliées dans un autre canton seront transmises par nos soins aux autorités compétentes.



NAVS13

Si les prestations ont été versées à une personne physique (y. c. indépendante), indiquez le numéro AVS.

Nom, prénom Raison sociale

Nom et prénom.

Si les prestations ont été versées directement à l'employeur de la personne exerçant les fonctions de membre de l'administration, indiquez uniquement la raison sociale de l'employeur.

Domicile

Commune genevoise, canton suisse ou pays de domicile.

Titre

Directeur général, directeur, directeur adjoint, sous-directeur, etc.

Qualité

MA	$\overline{\mathbf{Z}}$	Cochez cette case si la personne concernée a la qualité de membre de l'administration.
AO	~	Cochez cette case si la personne concer- née a la qualité d'autre organe (membre de la direction et de la gestion, liquida- teur, etc.).
Α	$\overline{\checkmark}$	Cochez cette case si la personne concer- née a également la qualité d'actionnaire, d'associé ou de personne proche.

Année civile 2010 (ou 2009 si exercice commercial 09/10)

Prestations (total net)	Salaire net figurant au chiffre 11 du certificat de salaire ou montant des honoraires versés.
Allocations pour frais	Allocations pour frais figurant au chiffre 13 du certificat de salaire.

Annexe CS (certificat de salaire)

Cochez cette case si les prestations ont été versées à une personne physique (y. c. indépendante) et annexez le certificat de salaire à la déclaration d'impôt.

Annexe D

Stock de marchandises et débiteurs



L'annexe D doit être remplie si votre société a un stock de marchandises ou des créances résultant de ventes ou de prestations. Les autres créances doivent être indiquées dans l'annexe A.

Cette annexe sert à donner des indications sur les provisions.

Informations générales

Des provisions peuvent être constituées à la charge du compte de résultat pour les risques de pertes sur des actifs circulants, notamment sur les marchandises et les débiteurs (art. 13 lettre e LIPM – art. 63 al. 1 lettre b LIFD).

Les provisions qui ne sont pas justifiées par l'usage commercial font partie du bénéfice imposable (art. 12 lettre e LIPM – art. 58 al. 1 lettre b LIFD). Les provisions qui ne se justifient plus sont ajoutées au bénéfice imposable (art. 12 lettre e LIPM – art. 63 al. 2 LIFD).

Les stocks de marchandises peuvent être inscrits au bilan jusqu'à 1/3 au-dessous de leur prix d'acquisition ou de revient, ou de la valeur marchande si elle est inférieure, sans qu'il soit nécessaire de justifier cette sous-estimation (provision générale pour risques). Une sous-estimation excédant 1/3 peut être admise s'il est établi qu'il existe des risques extraordinaires.

Pour les débiteurs, une provision forfaitaire de 5% de la valeur des créances non garanties contre des débiteurs suisses, respectivement de 10% contre des débiteurs étrangers, est admise sans qu'il soit nécessaire de justifier cette provision. Une provision excédant les pourcentages susmentionnés peut être admise s'il est établi qu'il existe des risques de pertes supérieures.

Les redressements et déductions du bénéfice net relatifs aux provisions doivent être indiqués à la page 2 de la déclaration. Les réserves latentes imposées à la fin de l'exercice doivent être indiquées dans cette annexe et reportées sous chiffre 21.1 de la déclaration.

Stock de marchandises



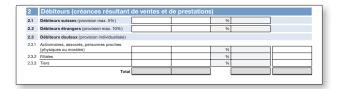
Valeur comptable selon bilan de clôture

Brut	Prix d'acquisition ou de revient (ou valeur marchande, si elle est inférieure).
Provision	Provision comptabilisée.
Taux	Sous-estimation en %.
Net	Valeur ressortant du bilan de l'exercice commercial.

Réserve latente imposée

Montant total de la réserve latente imposée à la fin de l'exercice.

Débiteurs (créances résultant de ventes et de prestations)



Valeur comptable selon bilan de clôture

Б.,	
Brut	Valeur comptable brute des créances.
Provision	Provision comptabilisée.
	5% au maximum pour les débiteurs suisses et 10% pour les débiteurs étrangers.
Taux	Si le pourcentage de provision dépasse ces taux, classez les débiteurs concer- nés dans la rubrique débiteurs douteux (provision individualisée).
	Provision en % pour les débiteurs douteux.
Net	Valeur ressortant du bilan de l'exercice commercial.

Réserve latente imposée

Montant total de la réserve latente imposée à la fin de l'exercice.

Annexe E Amortissements des immobilisations



L'annexe E doit être remplie si votre société a des immobilisations corporelles (sans les immeubles) ou incorporelles.

Cette annexe sert à donner des indications sur les amortissements.

Informations générales

Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés. En général, les amortissements sont calculés sur la base de la valeur effective des différents éléments de fortune ou doivent être répartis en fonction de la durée probable d'utilisation de chacun de ces éléments (art. 13 lettre e LIPM – art. 62 LIFD).

Les amortissements qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial font partie du bénéfice imposable (art. 12 lettre e LIPM – art. 58 al. 1 lettre b LIFD).

Afin de connaître les taux d'amortissement admis fiscalement, veuillez vous reporter à la Notice A 1995 concernant les amortissements sur les valeurs immobilisées des entreprises commerciales. Cette notice de l'AFC est disponible sur Internet (www.estv.admin.ch).

Des amortissements ne peuvent être admis après coup que dans les cas où l'entreprise contribuable, en raison de la mauvaise marche des affaires, n'était pas en mesure de procéder à des amortissements suffisants pendant les années antérieures. Celui qui demande la déduction de tels amortissements est tenu d'en établir le bien-fondé (Notice A 1995 de l'AFC).

Les redressements et déductions du bénéfice net relatifs aux amortissements doivent être indiqués à la page 2 de la déclaration. Les réserves latentes imposées à la fin de l'exercice doivent être indiquées dans cette annexe et reportées sous chiffre 21.1 de la déclaration.

Immobilisations corporelles (sans les immeubles) et incorporelles

			GTPM10E1				
							nts des ns 2010
	Raison socia		·····	-4 !		ontribuable	
1	Immobilisations corporelle	es (sans les		et inc			
	Désignation	au début de l'exercice	acquisition / aliénation	amo	rtissement de l'exercice	à la fin de l'exercice	Réserve latente imposée
1.1	Immobilisations corporelles (sans les in	CHF	CHF	%	CHF	CHF	CHF
1.1	miniobilisations corporelles (sails les il	illieubies)					
				% %			-
				% %			\vdash
				96			
				96			
				96			
				96			
				96			
				96	I		11
				%			-

Désignation

Désignation par type d'actif (groupe d'actifs de même nature).

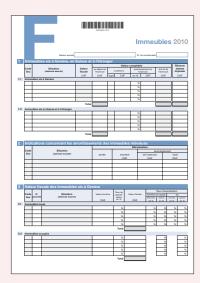
Valeur comptable

au début de l'exercice		Valeur ressortant du bilan de l'exercice commercial précédent.			
acquisition/ aliénation		Montant de l'acquisition ou de l'aliénation (indépendamment du prix de vente).			
amortissement	%	Taux d'amortissement appliqué.			
de l'exercice	CHF	Montant de l'amortissement de l'exercice.			
à la fin de l'exercice		Valeur ressortant du bilan de l'exercice commercial.			

Réserve latente imposée

Montant total de la réserve latente imposée à la fin de l'exercice.

Annexe F Immeubles



L'annexe F doit être remplie si votre société détient des immeubles (bâtiments, terrains, etc.) sis à Genève, en Suisse ou à l'étranger.

Cette annexe sert, d'une part, à donner des indications sur les amortissements et, d'autre part, à fixer la valeur fiscale des immeubles sis dans le canton de Genève notamment déterminante pour le calcul de l'impôt immobilier complémentaire.

Informations générales

Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés. En général, les amortissements sont calculés sur la base de la valeur effective des différents éléments de fortune ou doivent être répartis en fonction de la durée probable d'utilisation de chacun de ces éléments (art. 13 lettre e LIPM – art. 62 LIFD).

Les amortissements qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial font partie du bénéfice imposable (art. 12 lettre e LIPM – art. 58 al. 1 lettre b LIFD).

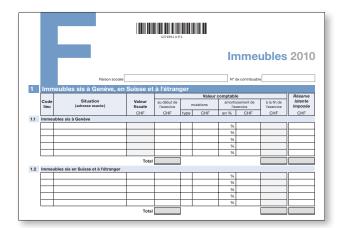
Afin de connaître les taux d'amortissement admis fiscalement, veuillez vous reporter à la Notice A 1995 concernant les amortissements sur les valeurs immobilisées des entreprises commerciales. Cette notice de l'AFC est disponible sur Internet (www.estv.admin.ch).

Les redressements et déductions du bénéfice net relatifs aux amortissements doivent être indiqués à la page 2 de la déclaration. Les réserves latentes imposées à la fin de l'exercice doivent être indiquées dans cette annexe et reportées sous chiffre 21.1 de la déclaration.

Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne peuvent être déduits que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites au moment de l'amortissement (voir le chapitre Déclaration/Pertes fiscales des 7 exercices précédents en page 15). Les amortissements opérés sur des actifs réévalués sont attribués d'abord au montant de réévaluation (last in, first out). Étant donné que la correction du bénéfice se rapporte à une compensation de pertes non justifiée, elle ne s'ajoute pas à la réserve latente imposée (art. 62 al. 3 LIFD).

Les redressements du bénéfice net relatifs aux amortissements des immeubles réévalués doivent être indiqués au chiffre 2.1.3 de la page 2 de la déclaration.

Immeubles sis à Genève, en Suisse ou à l'étranger



Pour chaque immeuble sis à Genève, en Suisse et à l'étranger, indiquez les informations suivantes:

Code lieu

Selon la liste des codes communes, cantons et pays (page 62).

Situation (adresse exacte)

Nom de la rue et numéro.

Valeur fiscale

- 1.1 Déterminée au point 3 de l'annexe F.
- 1.2 Valeur fiscale déterminée par le canton ou le pays de situation de l'immeuble.

Valeur comptable

au début de l'exer- cice		Valeur ressortant du bilan de l'exercice commercial précédent.			
mutations	type	A = Achat V = Vente T = Travaux à plus-value, constructions R = Réévaluation			
	CHF	Montant de la mutation.			
amortisse-	%	Taux d'amortissement appliqué.			
ment de l'exercice	CHF	Montant de l'amortissement de l'exercic			
à la fin de l'exer	cice	Valeur ressortant du bilan de l'exercice commercial.			

Réserve latente imposée

Montant total de la réserve latente imposée à la fin de l'exercice.

2 Indications concernant les amortissements des immeubles réévalués

Situation		Réé	valuation		
			amortissement		
(adresse exacte)	année	montant	de l'exercice	total	
		CHF	CHF	CHF	
			CHF	OHF CHF	

Pour chaque immeuble réévalué au cours de la période fiscale 2010 ou au cours d'une période fiscale précédente, indiquez les informations suivantes:

Code lieu

Selon la liste des codes communes, cantons ou pays (page 62).

Situation (adresse exacte)

Nom de la rue et numéro.

Réévaluation

année	Période fiscale au cours de laquelle la réévaluation a eu lieu.
montant	Montant de la réévaluation.
amortissement de l'exercice	Montant de la réévaluation amorti durant l'exercice.
amortissement total	Montant total de l'amortissement de la réévaluation.

3 Valeur fiscale des immeubles sis à Genève

Les immeubles sont évalués en fonction de leur nature et de leur destination.

La valeur fiscale des immeubles résulte des estimations faites conformément à l'article 50 LIPP (qui remplace l'art. 7 LIPP-III), sans la diminution fixée à la lettre e de cet article. Cette estimation est faite au 31 décembre de l'année civile incluse dans la période fiscale.

Immeubles locatifs

La valeur fiscale des immeubles locatifs est calculée en capitalisant l'état locatif annuel aux taux fixés chaque année par le Conseil d'Etat.

Si l'exercice commercial de votre société ne coïncide pas avec l'année civile (par exemple du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010), les taux de capitalisation des immeubles locatifs à utiliser sont ceux valables au 31 décembre 2009, soit:

- a) 4.96% pour les immeubles de logements dont l'âge est inférieur à 20 ans au 31 décembre ou à la fin de l'assuiettissement;
- b) 6.37% pour les immeubles de logements dont l'âge est égal ou supérieur à 20 ans au 31 décembre ou à la fin de l'assujettissement;
- c) 7.00% pour les immeubles HBM, HLM, HCM, et HM;
- d) 5.46% pour les immeubles commerciaux et les autres immeubles locatifs.

Si l'exercice commercial de votre société coïncide avec l'année civile, les taux de capitalisation des immeubles locatifs à utiliser sont ceux valables au 31 décembre 2010. Ces taux n'étaient pas encore fixés lors de l'impression de ce guide. Dès qu'ils le seront, ceux-ci seront insérés dans le règlement d'application de la loi sur l'imposition des personnes physiques (RIPP) (également disponible sur Internet www.ge.ch/legislation – RSG D 3 08.01).

L'état locatif annuel se détermine d'après les loyers effectivement obtenus des locaux loués et des loyers qui pourraient théoriquement être obtenus si les locaux concernés étaient effectivement loués, y compris ceux occupés par le propriétaire. L'état locatif d'un immeuble subventionné doit en outre intégrer les subventions.

Il appartient à votre société d'établir et de remettre, en annexe à sa déclaration 2010, un état locatif pour chaque immeuble détenu.

Du fait de la coexistence de plusieurs taux de capitalisation, les états locatifs doivent impérativement préciser l'usage respectif de tous les locaux (logement, commerce, bureaux, etc.). En cas d'utilisation mixte d'un immeuble, un seul taux de capitalisation est appliqué, en vertu du principe de prépondérance.

Pour tout renseignement au sujet de l'état locatif, vous pouvez prendre contact avec le service immobilier (voir page 61).

Autres immeubles

Les autres immeubles, notamment les immeubles servant exclusivement et directement à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie, les terrains improductifs, les villas et les immeubles en copropriété par étage, sont estimés en tenant compte de différents critères (valeur actuelle des constructions, coût de construction, etc.).

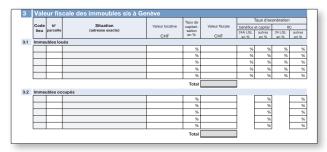
Si vous ne connaissez pas la valeur fiscale estimée de votre immeuble, vous pouvez prendre contact avec le service immobilier qui vous la communiquera.

Nouvelles constructions

Conformément à l'article 51 LIPP, tout propriétaire qui fait construire un bâtiment nouveau ou qui, par des travaux quelconques, augmente la valeur d'un bâtiment ou d'une propriété, est tenu de faire au département, dans les 12 mois qui suivent l'achèvement de la construction ou des travaux, une déclaration indiquant la nature, l'importance et la valeur des modifications ou des nouvelles constructions. Le coût de ces constructions et travaux est intégré à la valeur fiscale.

Vous pouvez prendre contact avec le service immobilier afin d'obtenir le formulaire de déclaration des nouvelles constructions.

3.1 Immeubles loués et 3.2 Immeubles occupés



Indiquez les informations suivantes en fonction du type d'immeuble (locatif ou autre) dans les rubriques «immeubles loués » et «immeubles occupés ».

Si un immeuble est à la fois loué et occupé, répartissez les parts correspondantes dans les rubriques y relatives en fonction d'une clé de répartition adéquate (valeur locative, m², autre).

Immeubles locatifs (loués ou occupés)

Code lieu

Selon la liste des codes communes (page 62).

N° Parcelle

Numéro de commune et numéro de parcelle. Ces informations sont disponibles auprès du Registre foncier: www.ge.ch/registre_foncier.

Situation (adresse exacte)

Nom de la rue et numéro.

Valeur locative

Valeur locative ressortant de l'état locatif.

Si un même immeuble a plusieurs états locatifs, indiquez la valeur locative ressortant de chaque état locatif sur autant de lignes qu'il y a d'états locatifs.

Taux de capitalisation

Selon la liste des taux de capitalisation du règlement d'application de la RIPP (voir explications au point 3 ciavant).

Valeur fiscale

Valeur locative capitalisée au taux de capitalisation déterminé ci-avant.

Exemple

Valeur locative imposable CHF 100'000 Taux de capitalisation 5.46 % Valeur fiscale imposable: CHF100'000/5.46 % = CHF1'831'502

Taux d'exonération

Bénéfice et capital	
24A LGL	Si votre immeuble est au bénéfice d'un arrêté au sens des dispositions de l'article 24A LGL, octroyé par le Conseil d'Etat dès 2001, indiquez le pourcentage de réduction de la charge fiscale (impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital).
autres	Si votre immeuble est au bénéfice d'un arrêté d'exonération HBM, HLM, HCM ou HM, octroyé par le Conseil d'Etat avant l'année 2001, indiquez le pourcentage d'exonération des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital afférents à l'immeuble. Si votre société est exonérée de l'impôt au sens de l'article 9 ou 10 LIPM ou bénéficie d'une exonération faisant l'objet d'une loi spéciale, indiquez le pourcentage d'exonération des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital.
Impôt immobilier co	omplémentaire (IIC)
24 LGL	Si votre immeuble est au bénéfice d'un arrêté d'exonération HBM, HLM ou HM au sens des dispositions de l'article 24 LGL, octroyé par le Conseil d'Etat dès 2001, indiquez le pourcentage d'exonération de l'impôt immobilier complémentaire.
autres	Si votre immeuble est au bénéfice d'un arrêté d'exonération HBM, HLM, HCM ou HM, octroyé par le Conseil d'Etat avant l'année 2001, de l'article 78 LCP (sociétés coopératives d'habitation) ou d'une exonération faisant l'objet d'une loi spéciale, indiquez le pourcentage d'exonération de l'impôt immobilier complémentaire.

Autres immeubles (loués ou occupés)

Code lieu

Selon la liste des codes communes (page 62).

N° Parcelle

Numéro de commune et numéro de parcelle.

Situation (adresse exacte)

Nom de la rue et numéro.

Valeur fiscale

Valeur fiscale estimée.

Taux d'exonération

Bénéfice et capital	Si votre société est exonérée de l'impôt au sens de l'article 9 ou 10 LIPM ou bénéficie d'une exonération faisant l'objet d'une loi spéciale, indiquez le pourcentage d'exonération des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital.
Impôt immobilier complémentaire (IIC)	Si votre immeuble est au bénéfice d'une exonération faisant l'objet d'une loi spécia- le, indiquez le pourcentage d'exonération de l'impôt immobilier complémentaire.

Annexe G

Capital propre dissimulé, intérêts non admis et intérêts insuffisants



L'annexe G doit être remplie si votre société a des dettes envers ses actionnaires, ses associés ou des personnes qui leur sont proches (physiques ou morales).

Cette annexe sert à déterminer le capital propre dissimulé, les intérêts non admis (intérêts sur le capital propre dissimulé et intérêts excessifs ou intérêts non justifiés) ainsi que les intérêts insuffisants.

Informations générales

La part des fonds étrangers économiquement assimilable à du capital propre est considérée comme du capital propre dissimulé (art. 30 LIPM).

Afin de déterminer le capital propre dissimulé, les fonds étrangers sont comparés avec le montant maximum qu'une société aurait pu emprunter auprès d'un tiers (endettement fiscalement admis). Dans l'hypothèse où les fonds étrangers sont plus importants que l'endettement fiscalement admis, il faut reconnaître l'existence de capital propre dissimulé, au maximum à concurrence du montant des dettes envers les actionnaires, associés et personnes proches (physiques ou morales).

Les intérêts dus sur les fonds étrangers économiquement assimilables à du capital propre (capital propre dissimulé) font partie du bénéfice net imposable (art. 12 lettre f LIPM – art. 65 LIFD).

Vous pouvez vous référer à la circulaire n° 6 du 6 juin 1997 de l'AFC, disponible sur Internet (www.estv.admin.ch), pour de plus amples informations.

En outre, si les conditions de rémunération des prêts et emprunts (endettement fiscalement admis) envers les actionnaires, associés et personnes proches (physiques ou morales) ne respectent pas le principe de pleine concurrence (prix du marché), il faut reconnaître l'existence de prestations appréciables en argent faisant partie du bénéfice net imposable (art. 12 lettre h LIPM – art. 58 al. 1 lettre b LIFD). Tel est le cas lorsqu'une société fait des avances sans intérêt ou contre un intérêt insuffisant à ses actionnaires, ses associés ou à des personnes qui leur sont proches (physiques ou morales) ou lorsqu'une société paie des intérêts à un taux surfait sur des dettes envers ses actionnaires, ses associés ou des personnes qui leur sont proches (physiques ou morales).

Les lettres-circulaires «taux d'intérêt déterminants pour le calcul des prestations appréciables en argent » et «taux d'intérêt devises et monnaies étrangères déterminants pour le calcul des prestations appréciables en argent », disponibles sur Internet (www.estv.admin.ch), renseignent sur les taux généralement admis lors d'opérations de financement entre la société et ses actionnaires, ses associés et les personnes qui leur sont proches (physiques ou morales).

Enfin, les intérêts sur les dettes qui ne sont pas justifiées font partie du bénéfice net imposable (art. 12 lettre g LIPM – art. 58 al.1 lettre b LIFD). Pour que les dettes soient justifiées, l'identité du créancier et son domicile doivent être indiqués clairement dans l'annexe B.

1 Détermination du capital propre dissimulé



Valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice ou valeur vénale

Pour déterminer le capital propre dissimulé, il faut partir en règle générale de la valeur vénale des actifs.

La valeur pour l'impôt sur le bénéfice des actifs est en principe déterminante, à moins que des valeurs vénales plus élevées puissent être démontrées. La valeur pour l'impôt sur le bénéfice d'un actif correspond à sa valeur comptable nette, plus la réserve latente imposée à la fin de l'exercice.

Valeurs en début et fin d'exercice

Les commentaires ci-dessous se réfèrent aux diverses annexes de la déclaration et aux valeurs qui y sont mentionnées (c'est-à-dire en fin d'exercice). Reportez les données correspondantes pour les valeurs en début d'exercice.

Moyenne corrigée

Si la moyenne arithmétique (moyenne calculée) du poste d'actif concerné entre le début et la fin de l'exercice n'est pas cohérente, notamment lorsque ce poste a subi des variations importantes durant l'exercice commercial, il convient de déterminer une moyenne pondérée et de l'indiquer dans la colonne « moyenne corrigée ».

Endettement admis

En règle générale, notre administration considère qu'une société peut obtenir, par ses propres moyens, des fonds étrangers à concurrence des pourcentages indiqués dans l'annexe G, calculés sur la valeur vénale de ses actifs. Ces pourcentages ressortent de la circulaire n° 6 du 6 juin 1997 de l'AFC.

Pour les sociétés financières, dont la définition ne ressort pas clairement de la circulaire n° 6 du 6 juin 1997 de l'AFC, la règle générale qui consistait à appliquer un facteur de 6/7 (soit 85.714%) sur la totalité des actifs n'est plus appliquée depuis la période fiscale 2006. Cet abandon se justifie par le faible écart existant entre le facteur 6/7 (85.714%) et les différents pourcentages ressortant de la circulaire n° 6 du 6 juin 1997 de l'AFC.

1.1 Liquidités

Reportez la valeur comptable nette des liquidités de l'annexe A (chiffre 1.1).

1.2 Créances résultant de ventes et de prestations

Reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des créances résultant de ventes et de prestations de l'annexe D (chiffre 2), en ajoutant les provisions admises forfaitairement sur les débiteurs suisses (maximum 5%) et les débiteurs étrangers (maximum 10%).

1.3 Créances et prêts

Reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des créances et prêts de l'annexe A (chiffre 1.2).

1.4 Stock marchandises

Reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice du stock de marchandises de l'annexe D (chiffre 1), en ajoutant la sous-estimation admise forfaitairement (maximum 1/3).

1.5 Participations

Reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice ou la valeur fiscale, si elle est plus élevée, des participations représentant au moins 20 % du capital-actions ou du capital social d'autres sociétés et des autres participations et actions d'au moins CHF 2 millions de valeur vénale de l'annexe A (chiffres 2.1 et 2.2).

1.6 Autres titres

Reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice ou la valeur fiscale, si elle est plus élevée, des autres titres de l'annexe A (chiffre 2.3). Détaillez ensuite le total de la valeur des autres titres en quatre catégories:

- obligations suisses et étrangères en francs suisses;
- obligations étrangères en monnaie étrangère;
- actions cotées suisses et étrangères;
- autres actions et parts de S.à r.l.

1.7 Immeubles

Reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice ou la valeur fiscale, si elle est plus élevée, des immeubles de l'annexe F (chiffre 1). Détaillez ensuite le total de la valeur des immeubles en trois catégories.

1.7.1 Immeubles d'exploitation (occupés)

Indiquez les immeubles abritant des locaux commerciaux, agricoles, artisanaux ou industriels, occupés pour la propre exploitation. Les immeubles d'exploitation loués sont à indiquer sous la rubrique «autres immeubles».

1.7.2 Villas, propriétés par étages (PPE), maisons de vacances et terrains à bâtir

Les appartements détenus par une société immobilière d'actionnaires-locataires (SIAL) sont à indiquer sous la rubrique « autres immeubles ».

1.7.3 Autres immeubles (loués)

Cette rubrique comprend tous les immeubles loués (d'exploitation ou d'habitation).

1.8 Autres immobilisations corporelles

Reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des autres immobilisations corporelles de l'annexe E (chiffre 1.1).

1.9 Immobilisations incorporelles

1.9.1 Frais de fondation, d'augmentation du capital et d'organisation

Reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des frais de fondation, d'augmentation du capital et d'organisation de l'annexe E (chiffre 1.2.1).

1.9.2 Autres immobilisations incorporelles

Reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des autres immobilisations incorporelles de l'annexe E (chiffre 1.2.2).

1.10 Dettes admises et non admises

		Valeur o	léterminante béné	e pour l'imp éfice	ôt sur le		
	Passifs	en début d'exercice	en fin d'exercice	moyenne calculée	moyenne corrigée		
		CHF	CHF	CHF	CHF	J	
	Dettes admises et non admises						
1.10.1	Dettes envers les actionnaires, les associés et les personnes proches (physiques ou morales) et						
	distributions de bénéfice décidées en leur faveur					A	
1.10.2	Dettes envers les filiales					B	
1.10.3	Dettes envers les tiers					0	
1.10.4	Dettes totales]	
1.10.5	J. Endettement admis					4	
1.10.6	./. Réserves négatives nettes (après com-						
	pensation avec les réserves taxées)						
1.10.7	Capital propre dissimulé = dettes non admises						
	(mais au maximum le chiffre 1.10.1)					D.	

1.10.1 Dettes envers les actionnaires, les associés et les personnes proches (physiques ou morales) et distributions de bénéfices décidées en leur faveur

Reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des dettes envers les actionnaires, les associés et les personnes proches de l'annexe B (chiffres 1.1.1 et 1.2.1).

Ajoutez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des dettes envers les tiers garanties par les actionnaires, les associés et les personnes proches de l'annexe B (chiffres 1.1.3 et 1.2.3).

Ajoutez enfin le montant des distributions de bénéfice décidées en faveur des actionnaires et des associés (chiffres 17.4 et 17.5 de la déclaration).

1.10.2 Dettes envers les filiales

Reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des dettes envers les filiales de l'annexe B (chiffres 1.1.2 et 1.2.2).

1.10.3 Dettes envers les tiers

Reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des dettes envers les tiers de l'annexe B (chiffres 1.1.3 et 1.2.3).

Les dettes envers les tiers garanties par les actionnaires, les associés et les personnes proches sont assimilées à des dettes envers les actionnaires, les associés et les personnes proches. Ces dettes ne doivent en conséquence pas être incluses dans cette rubrique.

Ajoutez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des provisions pour risques et charges (valeur comptable moins réserve latente imposée à la fin de l'exercice) de l'annexe B (chiffre 2).

Ajoutez enfin le montant des distributions de bénéfice décidées en faveur des tiers (chiffres 17.9 et 17.10 de la déclaration).

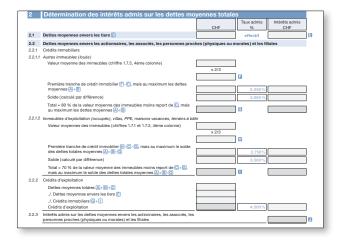
1.10.6 Réserves négatives nettes

Reportez les réserves négatives apparentes (par exemple report à nouveau négatif) et latentes (par exemple amortissement forcé fiscalement) de la déclaration (chiffres 20 et 21). N'indiquez aucun montant si les réserves taxées (chiffres 19 à 22 de la déclaration) sont supérieures aux réserves négatives.

1.10.7 Capital propre dissimulé

Si les dettes totales sont supérieures à l'endettement admis et aux réserves négatives nettes, il faut reconnaître l'existence de capital propre dissimulé, mais au maximum à concurrence des dettes envers les actionnaires, les associés et les personnes proches (physiques ou morales).

2 Détermination des intérêts admis sur les dettes moyennes totales



2.1 Dettes moyennes envers les tiers

Reportez les dettes moyennes envers les tiers c et les intérêts afférents à ces dettes ressortant de l'annexe B (chiffre 1.2.3).

2.2 Dettes moyennes envers les actionnaires, les associés, les personnes proches (physiques ou morales) et les filiales

Veuillez vous référer aux explications données dans l'annexe G, ainsi qu'à celles qui suivent.

Taux admis

Les taux d'intérêt généralement admis sur les dettes en francs suisses ressortent des lettres-circulaires de l'AFC «taux d'intérêt déterminants pour le calcul des prestations appréciables en argent», disponibles sur Internet (www.estv.admin.ch).

	Année civile 2010	Année civile 2009					
Crédits immobiliers							
Autres immeubles (loués):							
sur un crédit immobilier égal à la première hypothè- que, soit sur une première tranche correspondant aux 2/3 de la valeur vénale de l'immeuble;	2.25 %	2.5 %					
solde, jusqu'à concurrence de maximum 80% de la va- leur vénale de l'immeuble.	3%	3.25%					
Immeubles d'exploitation (occupés), villas, PPE, maisons vacances, terrains à bâtir:							
sur un crédit immobilier égal à la première hypothè- que, soit sur une première tranche correspondant aux 2/3 de la valeur vénale de l'immeuble;	2.75 %	3%					
solde, jusqu'à concurrence de maximum 70% de la va- leur vénale de l'immeuble.	3.5 %	3.75%					
Crédits d'exploitation							
Commerce et industrie	4.5 %	4.75 %					
Holdings et sociétés de gérance de fortune	4.%	4.25 %					

Si les dettes ont été contractées en devises et monnaies étrangères, les taux d'intérêt ci-dessus doivent être remplacés par les taux ressortant de la lettre-circulaire de l'AFC «taux d'intérêt 2010 devises et monnaies étrangères déterminants pour le calcul des prestations appréciables en argent».

Lorsque l'exercice commercial clos en 2010 chevauche l'année civile 2009 ou que celui-ci n'a pas une durée de 360 jours, les taux admis de l'année 2009 doivent être appliqués pour la portion de l'exercice commercial couvrant l'année civile 2009, soit:

[(Taux admis 2009 x nombre de jours couvrant l'année civile 2009) + (Taux admis 2010 x nombre de jours couvrant l'année civile 2010)] / nombre de jours de l'exercice commercial (période fiscale).

Exemple 1

Exercice commercial (période fiscale): 1er juillet 2009 au 30 juin 2010.

 $[(2.5\% \times 180) + (2.25\% \times 180)]/360 = 2.375\%$

Exemple 2

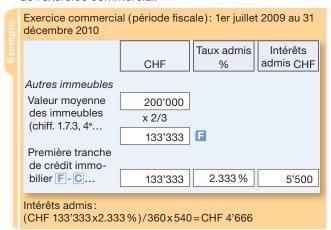
Exercice commercial (période fiscale): 1er juillet 2009 au 31 décembre 2010.

 $[(2.5\% \times 180) + (2.25\% \times 360)]/540 = 2.333\%$

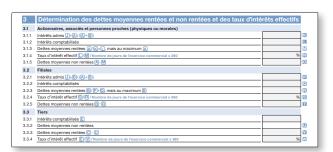
Intérêts admis

Si l'exercice commercial (période fiscale) n'a pas une durée de 360 jours, il convient de procéder à un calcul prorata temporis des intérêts admis, soit:

(Dettes moyennes x taux admis) / 360 x nombre de jours de l'exercice commercial.



3 Détermination des dettes moyennes rentées et non rentées et des taux d'intérêts effectifs



Actionnaires, associés et personnes proches (physiques ou morales)

Veuillez vous référer aux explications données dans l'annexe G, ainsi qu'à celle qui suit.

3.1.2 Intérêts comptabilisés

Reportez les intérêts afférents aux dettes moyennes envers les actionnaires, associés et personnes proches (physiques ou morales) ressortant de l'annexe B (chiffres 1.2.1 et 1.2.3, si certaines dettes envers les tiers sont garanties par les actionnaires, associés et personnes proches).

3.2 Filiales

Veuillez vous référer aux explications données dans l'annexe G, ainsi qu'à celle qui suit.

3.2.2 Intérêts comptabilisés

Reportez les intérêts afférents aux dettes moyennes envers les filiales de l'annexe B (chiffre 1.2.2).

3.3 Tiers

Veuillez vous référer aux explications données dans l'annexe G, ainsi qu'à celle qui suit.

3.3.2 Dettes moyennes non rentées

Indiquez la part des dettes moyennes envers les tiers on rentées.

4 Détermination des dettes moyennes admises rentées et non rentées envers les actionnaires, les associés et les personnes proches (physiques ou morales)



Veuillez vous référer aux explications données dans l'annexe G.

5 Détermination des dettes moyennes non admises (capital propre dissimulé) rentées et des intérêts sur le capital propre dissimulé



Veuillez vous référer aux explications données dans l'annexe G.

6 Détermination des intérêts insuffisants (insuffisance de marge) sur les créances et prêts aux actionnaires, associés et personnes proches (physiques ou morales)

	aux actionnaires, associés et personnes proches (p	njorquos ou ii	Taux exigés	Intérêts exigés
		CHF	1aux exiges %	CHF
6.1	Créances et prêts moyens aux actionnaires, associés et personnes proches (physiques ou morales) - (chiffre 1.3.1, 4ème colonne)		AB	
6.2	Financés au moyen:			
6.2.1	des dettes moyennes admises rentées envers les actionnaires, les associés et les personnes proches (physiques ou morales), Y mais au maximum AB		AC	
	part inférieure ou égale à CHF 10 millions au taux effectif (N) + 0.5%, mais au minimum part subérieure à CHF 10 millions		%	
	au taux effectif N + 0.25%, mais au minimum 2.250%		%	
6.2.2	des dettes moyennes rentées envers les filiales, R mais au maximum AB-AC		AD	
	part inférieure ou égale à CHF 10 millions au taux effectif (S) + 0.5%, mais au minimum 2.250 %		%	
	part supérieure à CHF 10 millions au taux effectif (S) + 0.25%, mais au minimum 2.250%		%	
6.2.3	des dettes moyennes rentées envers les tiers, [V] mais au maximum [AB]-[AC]-[AD]		AE	
	part inférieure ou égale à CHF 10 millions au taux effectif M + 0.5%, mais au minimum		%	
	part supérieure à CHF 10 millions au taux effectif M + 0.25%, mais au minimum 2.250%		%	
6.2.4	des fonds propres moyens, des dettes moyennes admises non rentées envers les actionnaires, les associés et les personnes proches (physiques ou morales) et			
	des dettes moyennes non rentées envers les filiales et les tiers AB-AC-AD-AE		2.250%	
6.3	Intérêts exigés sur les créances et prêts		Total	
6.4	./. Intérêts comptabilisés sur les créances et prêts			
6.5	Intérêts insuffisants (insuffisance de marge) (indiquer 0 si négatif)			

Veuillez vous référer aux explications données dans l'annexe G, ainsi qu'à celles qui suivent.

Taux exigés

Les taux d'intérêt généralement exigés sur les créances et prêts en **francs suisses** ressortent des lettres-circulaires de l'AFC «taux d'intérêt déterminants pour le calcul des prestations appréciables en argent », disponibles sur Internet (www.estv.admin.ch).

	Année civile 2010	Année civile 2009				
Créances et prêts						
Financés au moyen des fonds propres et si aucun intérêt n'est dû sur du capital étranger.	2.25 %	2.5%				
Financés au moyen de fonds étrangers						
propres charges + (jusqu'à et y compris CHF 10 mios)	0.5%	0.5%				
propres charges + (au dessus de CHF 10 mios)	0.25%	0.25%				
mais au moins	2.25%	2.5%				

Si les créances et prêts ont été accordés en devises et monnaies étrangères, les taux d'intérêt ci-dessus doivent être remplacés par les taux ressortant de la lettre-circulaire de l'AFC «taux d'intérêt 2010 devises et monnaies étrangères déterminants pour le calcul des prestations appréciables en argent».

Lorsque l'exercice commercial clos en 2010 chevauche l'année civile 2009 ou que celui-ci n'a pas une durée de 360 jours, les taux exigés de l'année 2009 doivent être appliqués pour la portion de l'exercice commercial couvrant l'année civile 2009, soit:

[(Taux exigé 2009 x nombre de jours couvrant l'année civile 2009) + (Taux exigé 2010 x nombre de jours couvrant l'année civile 2010)] / nombre de jours de l'exercice commercial.

Exemple 1

Exercice commercial (période fiscale): 1er juillet 2009 au 30 juin 2010.

[(2.5 % x 180)+(2.25 % x 180)]/360=2.375 %

Exemple 2

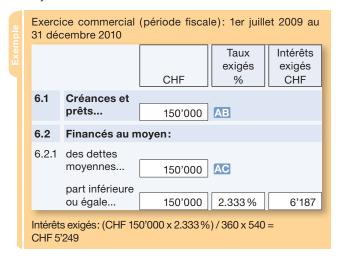
Exercice commercial (période fiscale): 1er juillet 2009 au 31 décembre 2010.

 $[(2.5\% \times 180) + (2.25\% \times 360)]/540 = 2.333\%$

Intérêts exigés

Si l'exercice commercial (période fiscale) n'a pas une durée de 360 jours, il convient de procéder à un calcul prorata temporis des intérêts exigés, soit:

(Créances et prêts moyens x taux exigé) / 360 x nombre de jours de l'exercice commercial.

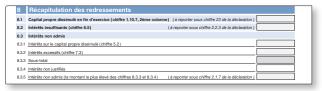


7 Détermination des intérêts excessifs sur les dettes moyennes admises rentées envers les actionnaires, associés et personnes proches (physiques ou morales)



Veuillez vous référer aux explications données dans l'annexe G.

8 Récapitulation des redressements



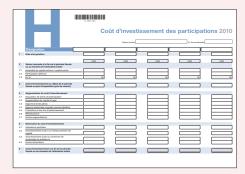
Veuillez vous référer aux explications données dans l'annexe G, ainsi qu'à celle qui suit.

8.3.4 Intérêts non justifiés

Indiquez les intérêts des dettes qui ne sont pas justifiées. Pour que les dettes soient justifiées, l'identité du créancier et son domicile doivent être indiqués clairement dans l'annexe B.

Annexe H

Coût d'investissement des participations



L'annexe H doit être remplie si votre société possède au moins une participation représentant 20% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société.

Cette annexe sert à suivre le coût d'investissement de cette(ces) participation(s).

Informations générales

Les bénéfices en capital sur les participations n'entrent dans le calcul de la réduction pour participations (voir annexe I) que dans la mesure où le produit de l'aliénation est supérieur au coût d'investissement (art. 21 al.5 LIPM – art. 70 al.4 lettre a LIFD). Le coût d'investissement des participations est donc déterminant.

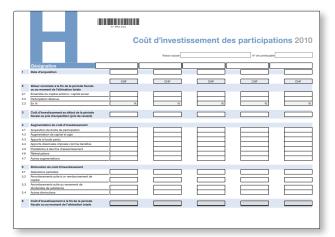
Pour les participations qui étaient détenues avant le 1er janvier 1997, les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le bénéfice (valeur comptable plus réserves latentes imposées comme bénéfice) au début de l'exercice commercial clos pendant l'année civile 1997, sont considérées comme coût d'investissement (art. 45A al. 2 LIPM – art. 207a al. 2 LIFD).

Pour chaque participation, il convient dès lors d'indiquer un certain nombre de données dans l'annexe H, prises en compte à partir de l'exercice commercial 1997, et de les tenir à jour.

La circulaire n° 9 du 9 juillet 1998 de l'AFC, disponible sur Internet (www.estv. admin.ch), donne des informations détaillées à ce sujet.

Désignation

Raison sociale de la société détenue et forme juridique. Reportez cette information de l'annexe A (chiffre 2.1).



1 Date d'acquisition

Indiquez la date d'acquisition de la participation, pour autant que celle-ci ait été acquise après le 1er janvier 1997. Si la participation a été acquise avant le 1er janvier 1997, indiquez la date du début de l'exercice commercial (période fiscale) clos pendant l'année civile 1997.

2 Valeur nominale à la fin de la période fiscale ou au moment de l'aliénation totale

Indiquez les informations suivantes à la fin de la période fiscale ou au moment de l'aliénation totale de la participation, de la fusion ou de la liquidation de la société filiale.

2.1 Ensemble du capital-actions / capital social

Valeur nominale de l'ensemble du capital-actions / capital social de la société détenue à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) ou au moment de l'aliénation totale.

2.2 Participation détenue

Valeur nominale de la participation.

2.3 En %

Valeur nominale de la participation en pourcent de la valeur nominale de l'ensemble du capital-actions / capital social de la société détenue.

3 Prix d'acquisition

Coût d'investissement au début de la période fiscale

Indiquez le prix d'acquisition (prix de revient) de la participation, pour autant que celle-ci ait été acquise durant la période fiscale 2010.

Si la participation a été acquise avant la période fiscale 2010, indiquez le coût d'investissement au début de la période fiscale 2010.

4 Augmentation du coût d'investissement

4.1 Acquisition de droits de participation supplémentaires

Prix d'acquisition (prix de revient) des droits de participation acquis.

4.2 Augmentation de capital et agio

Montant de la libération du capital-actions/capital social et montant de l'agio (prime d'émission) versé, le cas échéant.

4.3 Apports à fonds perdu

Contributions faites dans le cours normal de la vie de l'entreprise (hors du cadre d'un assainissement) et traités comme des apports neutres fiscalement (art. 14 lettre a LIPM et 60 lettre a LIFD) dans la société filiale.

4.4 Apports dissimulés imposés comme bénéfice

Prestations appréciables en argent effectuées en faveur de la société filiale sans avoir reçu de contre-prestation correspondante.

4.5 Prestations à des fins d'assainissement

Contributions faites dans le cadre d'un assainissement et traitées comme des apports neutres fiscalement (art. 14 lettre a LIPM et 60 lettre a LIFD) dans la société filiale.

4.6 Réévaluations

Réévaluation de la participation au-delà de son coût d'acquisition (art. 670 CO).

5 Diminution du coût d'investissement

5.1 Aliénations partielles

La valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice et les coûts d'investissement peuvent être définis en moyenne par participation ou pour toute augmentation (achat ou augmentation de capital).

Si l'état de la participation est défini pour chaque augmentation, vous pouvez choisir la méthode (FIFO, LIFO, HIFO) selon laquelle le bénéfice en capital et le rendement des participations sont calculés en cas d'aliénation.

5.2 Amortissements suite à un remboursement de capital

Amortissement de la participation effectué suite à un remboursement de capital.

5.3 Amortissements suite au versement de dividendes de substance

Amortissement de la participation effectué suite au versement d'un dividende de substance.

6 Coût d'investissement à la fin de la période fiscale ou au moment de l'aliénation totale

Montant du coût d'investissement à la fin de la période fiscale ou au moment de l'aliénation totale de la participation, de la fusion ou de la liquidation de la société filiale.

Annexe I Réduction pour participations



L'annexe I doit être remplie si votre société demande à être mise au bénéfice de la réduction pour participations au sens des articles 21 LIPM et/ou 69 et 70 LIFD.

Cette annexe sert à calculer cette réduction.

Informations générales

Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative possède 20% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou une participation représentant une valeur vénale d'au moins CHF 2 millions, l'impôt sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net de ces participations et le bénéfice net total (art. 21 al. 1 LIPM – art. 69 LIFD).

Le rendement net des participations correspond au revenu de ces participations, diminué des frais de financement y relatifs et d'une contribution de 5% destinée à la couverture des frais d'administration. Font également partie du revenu des participations les bénéfices en capital provenant de participations dans la mesure où le produit de l'aliénation est supérieur au coût d'investissement. En outre, la participation aliénée doit représenter au moins 20% du capitalactions ou du capital social de l'autre société et avoir été détenue pendant un an au moins (art. 21 LIPM – art. 70 LIFD).

Les articles 21 LIPM, 69 et 70 LIFD ainsi que la circulaire n° 9 du 9 juillet 1998 de l'AFC, disponible sur Internet (www.estv.admin.ch), donnent des informations détaillées à ce sujet.

La réduction pour participations a pour effet de réduire l'impôt sur le bénéfice. En cas d'assujettissement partiel en Suisse (art. 4 LIPM – art. 52 LIFD), le calcul est effectué sans tenir compte des éléments du résultat attribués à l'étranger (selon la répartition internationale) et qui ne sont pas soumis à l'impôt en Suisse.

Composition des participations et total des frais de financement

		G-991011						
				Rédu	ction	oour parl	ticipation	s 2010
			R	alson sociale		N N	" de contribuable	
1	Compositio	n des participations et total des frais de financement						
			Participation à l'échéance du rendem période fiscale	nent des participati	ons ou à la fin de la	Valeur pour l'impôt sur le bénéfice des participations à la fin de la période facale ou au moment de leur allénation		
	Nombre	Distonation	Montant nominal de l'ensemble du capital-	Montant nominal de	la participation	Valeur vénale		
			actions / capital social CHF	CHF	%	(valeur fiscale)	CHF	%
1.1					%			%
1.2					%			%
1.3					%			%
1.4					%			%
1.5					%			%
1.6		l'impôt sur le bénéfice de l'ensemble des actifs à la fin de	la période fiscale					100.000%
1.7	Frais de fina	sncement						
	Intérêts pass							
	Autres frais é	conomiquement assimilables à des intérêts passifs						
1.7.3						Total		100.000%

1.1-1.5 Composition des participations

Société ou coopérative dans laquelle le contribuable détenait, à l'échéance du rendement des participations ou à la fin de l'exercice commercial (période fiscale):

- une participation d'au moins 20% du capital-actions ou du capital social ou d'une valeur vénale d'au moins CHF 2 millions (distributions de bénéfice);
- une participation d'au moins 20% du capital-actions ou du capital social et l'avait détenue pendant un an au moins (bénéfices en capital).

Nombre	Nombre de titres détenus. Reportez cette information de l'annexe A (chiffres 2.1 et 2.2).
Désignation	Raison sociale de la société détenue et forme juridique. Reportez cette information de l'annexe A (chiffres 2.1 et 2.2).
Montant nominal de l'ensemble du capital ac-	Valeur nominale de l'ensemble du capital- actions/capital social de la société détenue à l'échéance du rendement de participation ou à la fin de l'exercice commercial (période fiscale).
tions/capital social	N'indiquez cette information que pour les participations représentant au moins 20% du capital-actions ou du capital social. Reportez cette information de l'annexe H (chiffre 2.1).

Participation à l'échéance du rendement des participations ou à la fin de la période fiscale

Valeur nominale de la participation. N'indiquez cette information que pour les participations représentant au moins 20% du CHF capital-actions ou du capital social. Reportez Montant cette information de l'annexe H (chiffre 2.2). nominal En cas d'aliénation partielle, indiquez la vade la particileur nominale de la participation vendue. pation Valeur nominale de la participation en pourcent de la valeur nominale de l'ensemble du capital-actions/capital social de la société détenue. La valeur vénale (valeur fiscale) ne doit être indiquée que pour les participations de moins de 20% du capital-actions ou du capital Valeur vénale social. (valeur fiscale) Reportez cette information de l'annexe A (chiffre 2.2).

Valeur pour l'impôt sur le bénéfice des participations à la fin de la période fiscale ou au moment de leur aliénation

Valeur comptable nette, plus la réserve latente imposée à la fin de l'exercice. Reportez cette information de l'annexe A (chiffre 2.1 et 2.2).

CHF Si la participation a été vendue durant l'exercice commercial (période fiscale), reportez la valeur comptable nette, plus la réserve latente imposée au moment de son aliénation.

Valeur pour l'impôt sur le bénéfice en pourcent de la valeur % pour l'impôt sur le bénéfice de l'ensemble des actifs à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) (chiffre 1.6).

1.6 Valeur pour l'impôt sur le bénéfice de l'ensemble des actifs à la fin de la période fiscale

Indiquez les valeurs comptables nettes plus les réserves latentes imposées de l'ensemble des actifs à la fin de l'exercice commercial (période fiscale).

Reportez ces informations des annexes A, D, E et F.

1.7 Frais de financement

1.7.1 Intérêts passifs

Indiquez les intérêts passifs, y compris les intérêts des dettes ne mentionnant pas les créanciers (intérêts non justifiés), mais à l'exclusion des intérêts à un taux surfait (intérêts excessifs) et des intérêts sur le capital propre dissimulé.

Pour ce faire, reportez les intérêts passifs mentionnés dans l'annexe B (chiffre 1.2) en déduisant les intérêts non admis déterminés à l'annexe G (chiffre 8.3.5), pour autant que le total des intérêts sur le capital propre dissimulé et des intérêts excessifs (chiffre 8.3.3 de l'annexe G) soit supérieur aux intérêts non justifiés (chiffre 8.3.4 de l'annexe G).

1.7.2 Autres frais économiquement assimilables à des intérêts passifs

Indiquez les autres dépenses dont la cause immédiate réside dans des fonds étrangers au sens du droit fiscal ou encore dans d'autres engagements à moyen ou à long terme. Les offres non utilisées d'escompte des fournisseurs et les escomptes utilisés par les clients ne constituent pas des frais de financement. De telles dépenses et réductions de recettes se reflètent en principe directement et exclusivement dans le bénéfice brut d'exploitation. Les frais de financement compris dans les charges de loyer ou les mensualités de leasing ne sont pas non plus pris en compte.

Rendement net des participations

Rendement brut

2	Rende	ement net des particips	ations							
		B	lendement brut	Amortissement		Rendement			Rendement net des participation	
	Genre	Produit de l'aliénation			en rapport avec le rendement	déterminant	Frais d'administration		Bénéfice	Perte
		CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
2.1										
2.2										
2.3										
2.4										
2.5										
2.6	_							Total		

Genre	 D = Distributions de bénéfice EL = Excédent de liquidation BF = Bénéfice de fusion BC = Bénéfice en capital
Produit de	Prix de vente de la participation (bénéfice en capital) ou valeur pour l'impôt sur le bénéfice des actifs et passifs reçus (excédent de liquidation ou bénéfice de fusion).
l'aliénation	Si plusieurs ventes d'une même participa- tion interviennent à des dates différentes ou en raison d'un contrat différent, elles doivent être indiquées séparément.

Coût d'investissement de la participation au moment de la vente, de la liquidation ou de la fusion. Coût Reportez cette information de l'annexe H d'investissement (chiffre 6). En cas d'aliénation partielle, indiquez le coût d'investissement y relatif (chiffre 5.1 de l'annexe H). Produit de l'aliénation moins coût d'investissement (bénéfice en capital, excédent de liquidation ou bénéfice de fusion). Distributions de bénéfice (dividendes, participations au bénéfice, remboursements de capital, etc.) comptabilisés au compte de profits et pertes de l'exercice commercial (période fiscale). En règle générale, ce sera le montant brut pour les rendements de participations suisses et le montant net pour les rendements de participations étrangères (voir le chapitre Impôt/Impôt anticipé et impôts étrangers à la source sur le mode de comptabilisation des recettes provenant de Rendement brut l'impôt anticipé et des impôts étrangers à la source - page 60). Si le rendement net déclaré contient encore des montants récupérés au titre d'impôts à la source qui ont été déduits de rendements antérieurs de participations et pour lesquels la réduction pour participations n'a pas encore été demandée, ces montants récupérés font aussi partie du rendement des participations de la période fiscale. Par contre, «une réduction spéciale» au sens de l'article 5 de l'ordonnance relative à l'imputation forfaitaire d'impôt n'est pas considérée comme un rendement de participations. Amortissement de la participation en rapport avec le rendement, comptabilisé au compte de profits et pertes. Amortissement Si un rendement sur une participation en rapport avec le est réalisé et s'il y a lieu de procéder à un amortissement sur la participation rendement en question, on doit en déduire que cet amortissement n'aurait pas été nécessaire, ou du moins aurait été réduit, s'il avait été renoncé à la distribution du bénéfice. Rendement Rendement brut moins amortissement en déterminant rapport avec le rendement. 5% du rendement déterminant. La preuve de frais d'administration effectifs supérieurs ou inférieurs au forfait de 5 % reste réservée. Si le lien entre les frais d'administration et les différentes parti-Frais d'adminiscipations ne peut être prouvé, l'ensemtration ble des frais d'administration est réparti (comme pour les frais de financement)

proportionnellement sur la base des va-

leurs pour l'impôt sur le bénéfice des par-

ticipations.

Frais de financement

La part des frais de financement (chiffre 1.7.3) afférente aux participations se calcule en principe selon la proportion entre la valeur pour l'impôt sur le bénéfice de la participation (chiffres 1.1 à 1.5, avant-dernière colonne) et la valeur pour l'impôt sur le bénéfice de l'ensemble des actifs selon l'état à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) (chiffre 1.6).

Pour les participations qui ont été aliénées durant l'exercice commercial, une quote-part annuelle des frais financiers doit être prise en compte en se fondant sur la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des participations concernées au moment de leur aliénation.

Rendement net des participations

Bénéfice / Perte

Rendement déterminant moins frais d'administration et frais de financement.

Le rendement net de participations déterminant pour le calcul de la réduction pour participations (chiffre 2.6) se calcule sans tenir compte des pertes (excédent de frais de financement).

3 Réduction pour participations



3.1 Bénéfice net imposable dans le canton / en Suisse

Impôt cantonal et communal (ICC)

Indiquez le bénéfice net imposable dans le canton (chiffre 14 de la déclaration).

En cas de répartition intercantonale (annexe J), appliquez les règles suivantes:

- si le rendement net des participations est attribuable à un seul for d'imposition (généralement le siège – for principal) et que le canton de Genève est concerné, indiquez la part du bénéfice net imposable en Suisse attribuable à ce for d'imposition (chiffre 3.4.7 de l'annexe J);
- si le rendement net des participations n'est pas attribuable à un seul for d'imposition, indiquez le bénéfice net imposable en Suisse à l'exclusion de la part attribuable aux cantons n'ayant que des fors d'imposition spéciaux (chiffre 3.4.7 de l'annexe J).

Impôt fédéral direct (IFD)

Indiquez le bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 9 de la déclaration).

3.2 Rendement net des participations

Reportez le rendement net total des participations déterminé ci-avant (chiffre 2.6).

3.3 Réduction pour participations (en % à trois décimales)

Le taux de la réduction pour participations à indiquer sous cette rubrique correspond au rapport entre le rendement net des participations (chiffre 3.2) et le bénéfice net imposable dans le canton et/ou en Suisse (chiffre 3.1). Ce taux est exprimé en pourcent à trois décimales.

Reportez ce(s) pourcentage(s) sous chiffre 15.1 de la déclaration.

Annexe J Répartition intercantonale



L'annexe J doit être remplie si votre société a des fors d'imposition dans différents cantons suisses ou si elle a transféré son siège à l'intérieur de la Suisse lors de l'exercice commercial (période fiscale) 2010.

Cette annexe sert à répartir les éléments imposables entre les différents cantons concernés afin d'éviter une éventuelle double imposition intercantonale.

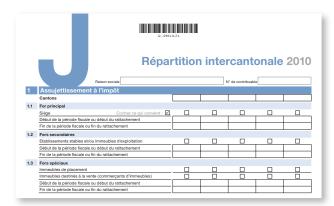
Informations générales

L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables et aux immeubles situés hors du canton. L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité à la partie du bénéfice et du capital qui est imposable dans le canton. L'étendue de l'assujettissement pour une entreprise, un établissement stable ou un immeuble est définie, dans les relations intercantonales, conformément aux règles de droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale (art. 4 al. 1 à 3 LIPM).

Depuis 2001, la méthode du report de la perte globale est exclusivement appliquée. Ainsi, si votre société a réalisé globalement une perte, il est inutile de remplir la partie de l'annexe relative à la répartition intercantonale du bénéfice net, et ce, même si elle a des fors d'imposition spéciaux bénéficiaires, en application de la jurisprudence du Tribunal Fédéral.

Les explications des différentes rubriques ci-dessous se réfèrent aux règles générales du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale. Les règles particulières concernant notamment les banques, les compagnies d'assurance, La Poste, les entreprises de télécommunications et les sociétés de leasing immobilier ne font pas l'objet de développements particuliers dans le présent guide. A ce sujet, vous pouvez vous référer aux circulaires de la Conférence suisse des impôts (CSI) qui sont disponibles sur Internet (www.steuerkonferenz.ch).

Assujettissement à l'impôt



Depuis 2001, la fragmentation de la période fiscale a été abandonnée au profit de l'unité de cette période. Le début et la fin de l'assujettissement dans un canton ne coïncident plus avec le début et la fin du rattachement personnel ou économique dans ce canton (art. 22 I HID).

Pour l'impôt sur le capital, il convient néanmoins de fixer la durée du rattachement (personnel ou économique) dans chaque canton lors de la période fiscale 2010 afin de déterminer la quote-part du capital propre imposable qui leur est attribuable. Les diverses dates demandées ne correspondent donc pas à un début ou une fin d'assujettissement, mais servent uniquement à corriger les quotes-parts cantonales pour la répartition intercantonale du capital propre imposable (chiffre 2.1.3 Corrections).

Il est également important d'indiquer le type du for fiscal (principal, secondaire, spécial) car les règles de droit fiscal intercantonal sont différentes selon les types de fors fiscaux.

1.1 For principal

Indiquez le canton où se trouvait le siège (suisse) de votre société durant la période fiscale 2010 ainsi que les dates de début et fin de la période fiscale.

Si le siège de votre société a changé au cours de la période fiscale 2010, indiquez le canton où le siège a été transféré ainsi que le début et la fin du rattachement personnel dans chaque canton. La date d'inscription du transfert de siège au Registre du commerce du canton d'arrivée est déterminante.

Société anonyme avec siège dans le canton de Genève. Exercice commercial (période fiscale): 1er janvier au 31 décembre 2010. Transfert de siège à Zurich le 1er septembre 2010. Assujettissement à l'impôt Genève Cantons Zurich 1.1 For principal \mathbf{V} \checkmark Siège Cochez ce qui convient : Début de la période fiscale ou 01.01.2010 01.09.2010 début du rattachement Fin de la période fiscale ou fin du 31.08.2010 31.12.2010

1.2 Fors secondaires

Indiquez les cantons où se trouvaient des établissements stables et/ou immeubles d'exploitation durant la période fiscale 2010 ainsi que les dates de début et fin de la période fiscale.

En cas de début ou de fin du rattachement économique dans un canton au cours de la période fiscale 2010, indiquez les dates de début et de fin du rattachement économique dans chaque canton concerné.

Société anonyme avec siège dans le canton de Genève et établissement stable dans le canton du Tessin. Exercice commercial (période fiscale): 1er janvier au 31 décembre 2010. Ouverture d'un nouvel établissement stable dans le canton de Zurich le 1er juin 2010. Cantons Genève Tessin Zurich For principal 1.1 Siège Cochez ce qui convient : 🗹 Début de la période fiscale ou 01.01.2010 début du rattachement Fin de la période fiscale ou fin du 31.12.2010 rattachement Fors secondaires Etablissements stables et/ou $\overline{\mathbf{A}}$ $\overline{\mathbf{A}}$ immeubles d'exploitation 01.01.2010 01.06.2010 début du rattachement Fin de la période fiscale ou fin du 31.12.2010 31.12.2010 rattachement

1.3 Fors spéciaux

Immeubles de placement

Indiquez les cantons où se trouvaient des immeubles de placement constituant des fors d'imposition spéciaux durant la période fiscale 2010 ainsi que les dates de début et fin de la période fiscale.

En cas de début ou de fin du rattachement économique dans un canton au cours de la période fiscale 2010, indiquez les dates de début et de fin du rattachement économique dans chaque canton concerné. La date de l'acte passé en la forme authentique est déterminante.

Société anonyme avec siège et immeuble de placement

		s le canton de Genève. Etal de placement dans le canto			
((péri	ement dans le canton de iode fiscale): 1er janvier au immeuble de placement d	u 31 déce	embre 20	10. Vente
		2010.			
		Cantons	Genève	Berne	Zoug
	1.1	For principal			
		Siège Cochez ce qui convient :	\square		
		Début de la période fiscale ou début du rattachement	01.01.2010		
		Fin de la période fiscale ou fin du rattachement	31.12.2010		
	1.2	Fors secondaires			
		Etablissements stables et/ou immeubles d'exploitation			
		Début de la période fiscale ou début du rattachement		01.01.2010	
		Fin de la période fiscale ou fin du rattachement		31.12.2010	
	1.3	Fors spéciaux			
		Immeubles de placement		$ \overline{\mathbf{Z}} $	\blacksquare
		Immeubles destinés à la vente (commerçants d'immeubles)			
		Début de la période fiscale ou début du rattachement		01.01.2010	01.01.2010
		Fin de la période fiscale ou fin du rattachement		31.12.2010	05.05.2010
(Gen	ève: L'immeuble de placer siège <i>ne constitue pa</i>			canton di
١	Berr		ment situe	é dans le	

Immeubles destinés à la vente (commerçants d'immeubles)

Indiquez les cantons où se trouvaient des immeubles destinés à la vente constituant des fors d'imposition spéciaux durant la période fiscale 2010 ainsi que les dates de début et fin de la période fiscale.

En cas de début ou de fin du rattachement économique dans un canton au cours de la période fiscale 2010, indiquez les dates de début et de fin du rattachement économique dans chaque canton concerné. La date de l'acte passé en la forme authentique est déterminante.

Société anonyme (commerçante d'immeubles) avec siège et immeuble destiné à la vente dans le canton de Genève. Établissement stable et immeuble destiné à la vente dans le canton du Valais et immeuble destiné à la vente dans le canton de Fribourg. Exercice commercial (période fiscale): 1er janvier au 31 décembre 2010. Vente des immeubles dans les cantons du Valais et de Fribourg, respectivement les 3 février et 14 juillet 2010. Fribourg Cantons Genève Valais 1.1 For principal \square Siège Cochez ce qui convient : V Début de la période fiscale ou 01.01.2010 début du rattachement Fin de la période fiscale ou fin du 31.12.2010 1.2 Fors secondaires Etablissements stables et/ou П ablaimmeubles d'exploitation Début de la période fiscale ou 01.01.2010 début du rattachement Fin de la période fiscale ou fin du 31.12.2010 rattachement 1.3 Fors spéciaux Immeubles de placement Immeubles destinés à la vente abla(commercants d'immeubles) Début de la période fiscale ou 01 01 2010 début du rattachement Fin de la période fiscale ou fin du 14.07.2010 rattachement Genève: L'immeuble destiné à la vente situé dans le canton du siège ne constitue pas un for spécial.

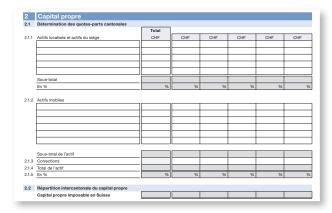
L'immeuble destiné à la vente situé dans le canton

de l'établissement stable ne constitue pas un for

Valais:

spécial.

2 Capital propre



2.1 Détermination des quotes-parts cantonales

2.1.1 Actifs localisés et actifs du siège

En règle générale, la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des actifs est utilisée comme base de calcul.

Méthode directe

Indiquez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des actifs des différents fors d'imposition. Ne tenez pas compte des comptes courants internes.

Méthode indirecte

Indiquez les actifs localisés (immeubles, machines, mobilier, voiture, stock de marchandises, etc.) attribuables aux différents fors d'imposition.

Attribuez ensuite les actifs attribuables exclusivement au for principal (participations, avoirs à long terme, immobilisations incorporelles, etc.).

2.1.2 Actifs mobiles

Méthode indirecte

Attribuez les actifs mobiles (liquidités, débiteurs, titres, etc.) selon le type d'entreprise:

- entreprises de fabrication: en % des actifs localisés;
- entreprises commerciales: attribués au siège;
- entreprises mixtes (fabrication et commerce): par appréciation.

2.1.3 Corrections

En cas de transfert de siège ou de modification d'un rattachement économique au cours de la période fiscale 2010, il convient de tenir compte de la durée de rattachement lors de la fixation des quotes-parts cantonales pour la détermination du capital propre imposable.

Afin d'effectuer les corrections nécessaires, référez-vous à la circulaire 17 du 27 novembre 2001 de la Conférence suisse des impôts. Cette circulaire est disponible sur Internet (www.steuerkonferenz.ch).

2.1.5 En %

Déterminez les quotes-parts cantonales en pourcent à 3 décimales.

2.2 Répartition intercantonale du capital propre

Reportez le capital propre imposable en Suisse (chiffre 26 de la déclaration) et appliquez les pourcentages des quotes-parts cantonales (chiffre 2.1.5).

Indiquez ensuite le capital propre non imposable dans le canton de Genève sous le chiffre 27 de la déclaration (capital propre non imposable dans le canton).

Bénéfice net

3.1 Répartition des rendements et gains immobiliers

	Cantons						
		Total					
		CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
3.1	Répartition des rendements et gains immobiliers						
3.1.1	Loyers, autres recettes						
3.1.2	Bénéfice en capital						
3.1.3	./. Frais d'entretien et d'administration						
3.1.4	./. Amortissements						
3.1.5	./. Intérêts passifs						
3.1.6	Total						

Immeubles de placement

La répartition des rendements et gains immobiliers doit être effectuée lorsque les immeubles de placement constituent des fors d'imposition spéciaux.

Pour les immeubles de placement situés dans le canton du siège qui ne constituent pas des fors d'imposition spéciaux, les règles relatives aux immeubles d'exploitation s'appliquent.

Immeubles d'exploitation

Pour les immeubles d'exploitation situés dans le canton du siège, dans le canton d'un établissement stable ou constituant un for d'imposition secondaire, seule la répartition des gains immobiliers doit être effectuée.

Immeubles destinés à la vente (commerçants d'immeubles) La répartition des rendements et gains immobiliers ne doit être effectuée que lorsque les immeubles destinés à la vente représentent des fors d'imposition spéciaux.

3.1.1 Loyers, autres recettes

Indiquez le montant des loyers et des autres recettes.

3.1.2 Bénéfice en capital

Si des immeubles ont été vendus durant la période fiscale 2010, indiquez le bénéfice brut ou la perte en capital résultant de cette vente (plus-value conjoncturelle et réintégration d'amortissements pour les immeubles de placement et les immeubles destinés à la vente constituant des fors d'imposition spéciaux ou plus-value conjoncturelle pour les immeubles d'exploitation).

3.1.3 Frais d'entretien et d'administration

Attribuez les frais d'entretien et d'administration de manière directe (par objet), à savoir sur chaque immeuble (frais d'entretien, assurances, frais de gérance, frais de vente, impôts, etc.).

3.1.4 Amortissements

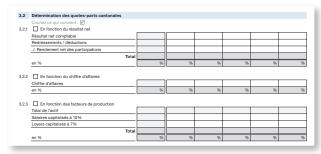
Attribuez les amortissements effectués lors de la période fiscale 2010 sur la valeur comptable des immeubles de manière directe (par objet), à savoir sur chaque immeuble

3.1.5 Intérêts passifs

Répartissez les intérêts passifs en fonction du rapport existant entre la valeur des immeubles et le total de l'actif (chiffre 2.1.4) pour tous les cantons où l'immeuble constitue un for spécial.

Les intérêts passifs à répartir correspondent aux intérêts passifs comptabilisés (chiffres 1.2.1, 1.2.2 et 1.2.3 de l'annexe B) sous déduction des intérêts non admis (chiffre 8.3.5 de l'annexe G).

3.2 Détermination des quotes-parts cantonales



Méthode directe

3.2.1 En fonction du résultat net

Cette méthode est généralement utilisée lorsque l'entreprise tient une comptabilité séparée pour chaque for d'imposition et que les fors secondaires jouissent d'une certaine indépendance par rapport au for principal.

Le cas échéant, reportez le résultat net (bénéfice ou perte) ressortant de la comptabilité des fors secondaires et du for principal.

Si des redressements ou des déductions (chiffres 2 et 4 de la déclaration) sont directement attribuables aux fors secondaires ou au for principal, mais pas à toute l'entreprise, il convient de les indiquer afin de déterminer les quotes-parts cantonales.

Si votre société demande d'être mise au bénéfice de la réduction pour participations au sens de l'article 21 LIPM, déduisez le rendement net des participations déterminé à l'annexe I (chiffre 2.6) pour autant que celui-ci ne soit attribuable qu'à un seul for d'imposition (généralement le siège – for principal). Si le rendement net des participations n'est pas attribuable à un seul for d'imposition, mais à toute l'entreprise, ne complétez pas cette rubrique.

Méthode indirecte

3.2.2 En fonction du chiffre d'affaires

Cette méthode est utilisée subsidiairement pour les entreprises commerciales et de services qui n'utilisent pas la méthode directe. Le cas échéant, indiquez le chiffre d'affaires attribuable au for principal et à chaque for secondaire.

3.2.3 En fonction des facteurs de production

Cette méthode est utilisée subsidiairement pour les entreprises de fabrication qui n'utilisent pas la méthode directe. Le cas échéant, reportez les actifs attribuables au for principal et à chaque for secondaire (chiffre 2.1.4). Indiquez ensuite les salaires et les loyers attribuables au for principal et à chaque for secondaire, capitalisés respectivement à 10% et 7%.

3.3 Détermination du bénéfice net à répartir

3.3	Détermination du bénéfice	e net à répa	ırtir		
3.3.1	Bénéfice net imposable en S	Suisse			
3.3.2	./. Rendements et gains imm	nobiliers			
3.3.3	./. Rendement net des participations				
3.3.4	./. Eléments extraordinaires				
	Sous-total	Sous-total			
3.3.5	./. Préciput		%		1
3.3.6	Bénéfice net à répartir			1	

3.3.1 Bénéfice net imposable en Suisse

Reportez le bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 9 de la déclaration).

3.3.2 Rendements et gains immobiliers

Si vous avez procédé à une répartition des rendements et gains immobiliers, déduisez le montant total (chiffre 3.1.6).

3.3.3 Rendement net des participations

Si votre société demande d'être mise au bénéfice de la réduction pour participations au sens de l'article 21 LIPM, déduisez le rendement net des participations déterminé à l'annexe I (chiffre 2.6) pour autant que celui-ci ne soit attribuable qu'à un seul for d'imposition (généralement le siège – for principal). Si le rendement net des participations n'est pas attribuable à un seul for d'imposition, mais à toute l'entreprise, ne complétez pas cette rubrique.

3.3.4 Éléments extraordinaires

Dans le cadre de la répartition du bénéfice net, il convient de tenir compte de la réalisation de produits et de pertes extraordinaires liés à un **transfert de siège** (circulaire 17 du 27 novembre 2001 de la Conférence suisse des impôts). Le cas échéant, déduisez les bénéfices extraordinaires et/ou additionnez les pertes extraordinaires.

3.3.5 Préciput

Indiquez le pourcentage de préciput accordé au for principal. Selon la méthode de répartition choisie, le préciput peut être plus ou moins important:

- méthode directe : fixé généralement à 10% ;
- méthode indirecte selon le chiffre d'affaires: fixé généralement à 20%;
- méthode indirecte selon les facteurs de production: généralement pas de préciput.

3.4 Répartition intercantonale du bénéfice net

3.4	Répartition intercantonale du bénéfice net			
3.4.1	Quote-part cantonale			
3.4.2	Préciput			
3.4.3	Eléments extraordinaires			
3.4.4	Rendements et gains immobiliers			
3.4.5	Rendement net des participations			
3.4.6	Compensation			
3.4.7	Bénéfice net imposable en Suisse			

3.4.1 Quote-part cantonale

Répartissez le bénéfice net à répartir (chiffre 3.3.6) proportionnellement aux quotes-parts cantonales déterminées en fonction:

- du résultat net (chiffre 3.2.1);
- du chiffre d'affaires (chiffre 3.2.2);
- ou des facteurs de production (chiffre 3.2.3).

3.4.2 Préciput

Attribuez le préciput (chiffre 3.3.5) au for principal.

Si votre société a transféré son siège durant la période fiscale 2010, attribuez le préciput proportionnellement à la durée du rattachement personnel dans chaque canton de siège.

3.4.3 Éléments extraordinaires

Attribuez les produits et les pertes extraordinaires (chiffre 3.3.4) aux fors d'imposition concernés.

3.4.4 Rendements et gains immobiliers

Reportez les rendements et gains immobiliers déterminés sous chiffre 3.1.6.

3.4.5 Rendement net des participations

Attribuez le rendement net des participations (chiffre 3.3.3) au for d'imposition concerné (généralement le siège – for principal).

3.4.6 Compensation

Référez-vous aux règles du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale et à la circulaire 27 du 15 mars 2007 de la Conférence suisse des impôts afin de procéder à d'éventuelles compensations.

3.4.7 Bénéfice net imposable en Suisse

Indiquez le bénéfice net non imposable dans le canton de Genève sous le chiffre 10 de la déclaration (bénéfice net non imposable dans le canton).

Annexe K Répartition intercommunale



L'annexe K doit être remplie si votre société a des fors d'imposition dans différentes communes genevoises.

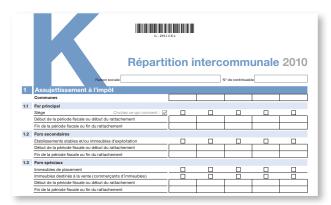
Cette annexe sert à répartir les éléments imposables entre les différentes communes concernées afin de déterminer les impôts cantonaux sur lesquels les centimes additionnels communaux sont applicables.

Informations générales

En pratique, les règles générales du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale s'appliquent par analogie à la répartition intercommunale des éléments imposables.

La répartition intercommunale de l'impôt fait par contre l'objet de règles particulières (art. 293 ss. LCP).

1 Assujettissement à l'impôt



Veuillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'annexe J/Répartition intercantonale (voir page 42).

2 Capital propre

2.1	Détermination des quotes-parts communales						
		Total					
2.1.1	Actifs localisés et actifs du siège	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
	Sous-total						
	En %	%	%	%	%	%	9
2.1.2	Actifs mobiles						
	Sous-total de l'actif						
2.1.3	Corrections						
	Total de l'actif						
2.1.5	En %	%	%	%	%	%	9
2.2	Répartition intercommunale du capital propre						
2.2.1	Capital propre imposable dans le canton						
	Imposition au taux réduit (holding ou sociétés auxiliaires)						
2.2.2	Part au taux réduit selon 34 ou 35 LIPM						
2.2.3	Part au taux ordinaire						
	Réduction de l'impôt						
2.2.4	Part bénéficiant de la réduction 24A LGL						
	Exonération de l'impôt						
2.2.5	Part au taux réduit exonérée selon 9 ou 10 LIPM						
	Part au taux ordinaire exonérée selon 9 ou 10 LIPM						

2.1 Détermination des quotes-parts communales

Veuillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'annexe J/Répartition intercantonale (voir page 43).

2.2 Répartition intercommunale du capital propre

2.2.1 Capital propre imposable dans le canton

Reportez le capital propre imposable dans le canton (chiffre 30 de la déclaration) et appliquez les pourcentages des quotes-parts communales (chiffre 2.1.5).

2.2.2 Part au taux réduit selon 34 ou 35 LIPM

Si votre société bénéficie d'un statut fiscal de société holding au sens des dispositions de l'article 22 LIPM, accordé par notre administration, indiquez la totalité du capital propre imposable dans le canton.

Si votre société bénéficie d'un statut fiscal de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un statut fiscal particulier couplé avec un statut auxiliaire, accordé par notre administration, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton au taux réduit.

Reportez le total sous chiffre 31.1 de la déclaration (part du capital propre imposable dans le canton au taux réduit, au sens des dispositions des articles 34 et 35 LIPM).

2.2.3 Part au taux ordinaire

Si votre société bénéficie d'un statut fiscal de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un statut fiscal particulier couplé avec un statut auxiliaire, accordé par notre administration, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton au taux ordinaire.

Reportez le total sous chiffre 31.2 de la déclaration (part du capital propre imposable dans le canton au taux ordinaire).

2.2.4 Part bénéficiant de la réduction 24A LGL

Si votre société bénéficie d'une réduction de sa charge fiscale au sens de l'article 24A LGL, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton bénéficiant de cette réduction (joindre le détail du calcul).

Reportez le total sous chiffre 32.1 de la déclaration (part du capital propre imposable dans le canton bénéficiant de la réduction de la charge fiscale au sens des dispositions de l'article 24A LGL).

2.2.5 Part au taux réduit exonérée selon 9 ou 10 LIPM

Si votre société bénéficie d'un statut fiscal de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un statut fiscal particulier couplé avec un statut auxiliaire, accordé par notre administration, ainsi que d'un arrêté d'exonération au sens de l'article 9 ou 10 LIPM, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton au taux réduit bénéficiant de cette exonération.

Reportez le total sous chiffre 33.1 de la déclaration (part du capital propre imposable au taux réduit exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM).

2.2.6 Part au taux ordinaire exonérée selon 9 ou 10 LIPM

Si votre société bénéficie d'un statut fiscal de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un statut fiscal particulier couplé avec un statut auxiliaire, accordé par notre administration, et/ou d'un arrêté d'exonération au sens de l'article 9 ou 10 LIPM, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton au taux ordinaire bénéficiant de cette exonération.

Reportez le total sous chiffre 33.2 de la déclaration (part du capital propre imposable au taux ordinaire exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM).

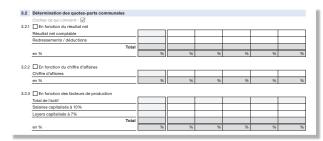
3 Bénéfice net

3.1 Répartition des rendements et gains immobiliers

	Communes						
		Total					
		CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
3.1	Répartition des rendements et gains immobiliers						
3.1.1	Loyers, autres recettes						
3.1.2	Bénéfice en capital						
3.1.3	J. Frais d'entretien et d'administration						
3.1.4	./. Amortissements						
3.1.5	./. Intérêts passifs						
3.1.6	Total						

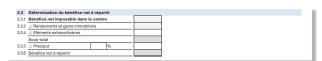
Veuillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'annexe J/Répartition intercantonale (voir page 44).

3.2 Détermination des quotes-parts communales



Veuillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'annexe J/Répartition intercantonale (voir page 44).

3.3 Détermination du bénéfice net à répartir



Veuillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'annexe J/Répartition intercantonale (voir page 45), à l'exception du point suivant.

3.3.1 Bénéfice net imposable dans le canton

Reportez le bénéfice net imposable dans le canton (chiffre 14 de la déclaration).

3.4 Répartition intercommunale du bénéfice net

3.4	Répartition intercommunale du bénéfice net			
3.4.1	Quote-part communale			
3.4.2	Préciput			
3.4.3	Eléments extraordinaires			
3.4.4	Rendements et gains immobiliers			
3.4.6	Compensation			
3.4.7	Bénéfice net imposable dans le canton			
3.4.8	Part bénéficiant de la réduction 24A LGL			
3.4.9	Part exonérée selon 9 ou 10 LIPM			

Veuillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'annexe J/Répartition intercantonale (voir page 45), à l'exception des points suivants.

3.4.8 Part bénéficiant de la réduction 24A LGL

Si votre société bénéficie d'une réduction de sa charge fiscale au sens de l'article 24A LGL, indiquez la part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiant de cette réduction (joindre le détail du calcul).

Reportez le total sous chiffre 15.2 de la déclaration (part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiant de la réduction de la charge fiscale au sens des dispositions de l'article 24A LGL).

3.4.9 Part exonérée selon 9 ou 10 LIPM

Si votre société bénéficie d'un arrêté d'exonération au sens de l'article 9 ou 10 LIPM, indiquez la part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiant de cette exonération.

Reportez le total sous chiffre 16.1 de la déclaration (part du bénéfice net imposable dans le canton exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM).

Annexe L Engagements hors bilan



L'annexe L doit être remplie si votre société a pris des engagements hors bilan dont ont bénéficié les actionnaires, les associés ou des personnes qui leur sont proches (physiques ou morales).

Cette annexe sert à attester le montant de la commission de garantie qui a été comptabilisée durant l'exercice commercial (période fiscale).

Informations générales

Une société qui engage son patrimoine en faveur d'actionnaires, d'associés ou de personnes qui leur sont proches doit exiger une commission pour rémunérer le risque qu'elle encourt. Celle-ci doit correspondre au montant qu'exigerait un tiers pour couvrir le même risque.

Par mesure de simplification et conformément à l'Information N° 5/92 de notre administration, la commission de garantie qui revient à une société dans ce cadre est fixée à 1.5% des engagements contractés par celle-ci.

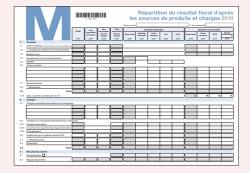
Concernant les constitutions de gage (notamment le nantissement de cédules hypothécaires) et selon la pratique, la commission de garantie est calculée sur le montant de l'engagement effectivement utilisé par les actionnaires, les associés ou les personnes qui leur sont proches (physiques ou morales) pour garantir leurs propres engagements.

			G-PM10L1 Engagem	ents h	ors bi	lan 2	2010	
		Raison sociale		N° de contribuable Evolution des engagements début de l'exercice l'exercice comptabilisée CHF CHF CHF 96				
	Nature des	Bénéf	liciaires	Év	olution des en	gagements		
	engagements (1)			début de	fin de	commis		
	C N G	Créanciers	Débiteurs				_	
1							96	
2	000						96	
3	000						96	
4	000						96	
5	000						96	
6	000						%	
7	000						96	
8	000						%	
9							%	

Nature	des e	ngagements		
С	\checkmark	Cautionnement.		
N	\checkmark	Nantissement de cédules hypothécaires.		
G	\checkmark	Mise en gage d'autres actifs.		
Bénéfic	iaires			
créanci	ers	Raison sociale de l'établissement ban- caire ou nom et prénom de la personne détenant l'engagement de la société.		
débiteurs		Raison sociale ou nom et prénom de la personne qui a bénéficié des actes d'intervention de la société.		
Evolution	n des	s engagements		
début d l'exercic	. •	Montant de l'engagement au début de l'exercice commercial (période fiscale).		
fin de l'exercice		Montant de l'engagement à la fin de l'exercice commercial (période fiscale).		
com-	CHF	Commission de garantie comptabilisée au compte de profits et pertes.		
mission	%	Commission de garantie en pourcent.		

Annexe M

Répartition du résultat fiscal d'après les sources de produits et charges



L'annexe M doit être remplie si votre société bénéficie d'un statut fiscal de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un statut fiscal particulier couplé avec un statut auxiliaire, accordé par notre administration.

Cette annexe sert à répartir le résultat fiscal d'après les sources de produits et charges afin de déterminer le bénéfice net imposable dans le canton.

Informations générales

Conformément aux articles 23 et 35 LIPM (sociétés auxiliaires), les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives qui ont en Suisse une activité administrative, mais pas d'activité commerciale, ainsi que celles dont l'activité commerciale est essentiellement orientée vers l'étranger et qui n'exercent en Suisse qu'une activité subsidiaire sont soumises à un régime d'imposition particulier au niveau de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital.

Les articles 23 et 35 LIPM ainsi que l'information N° 4/94 du 12 décembre 1994 de notre administration donnent des informations détaillées à ce sujet.

L'annexe M doit être remplie même si votre société a réalisé une perte durant la période fiscale 2010, car la déduction des pertes fiscales des 7 exercices précédents se fait par catégories (voir chiffre 4 de l'annexe).



Les différentes catégories dans lesquelles les produits et les charges ressortant du compte de profits et pertes doivent être réparties sont les suivantes:

Non imposable en Suisse

Part du résultat attribuable au siège ou aux établissements stables et immeubles sis à l'étranger, selon répartition internationale.

Non imposable dans le canton

Part du résultat attribuable au siège ou aux établissements stables et immeubles sis en Suisse, mais hors du canton de Genève, selon répartition intercantonale (annexe J).

Total imposable dans le canton

Part du résultat attribuable au siège ou aux établissements stables et immeubles sis dans le canton de Genève selon répartition internationale ou intercantonale (annexe J), le cas échéant.

Activité financière	
Holding-Exempté	Rendement des participations de l'article 21 LIPM, bénéfices en capital et béné- fices de réévaluation provenant de ces participations.
Droit commun	Autres recettes de source suisse.
15%	Intérêts et produits analogues provenant de créances et prêts contre des tiers rési- dant à l'étranger.
2.5%	Intérêts et produits analogues provenant de créances et prêts contre des sociétés apparentées à l'étranger (filiales et per- sonnes morales proches incluses dans le périmètre de consolidation dont relève la société).
Activité commercia	lle
Droit commun	Recettes commerciales de source suisse.
20%	Recettes commerciales de source étrangère.
Autres	Autres recettes commerciales de source étrangère imposées à hauteur d'un pourcentage différent du pourcentage ordinaire de 20%.
	Indiquez le pourcentage y relatif sous le libellé «Autres».

Les commentaires qui suivent se réfèrent à la part du résultat attribuable au canton de Genève.

1 Produits

1	Produits					
1.1	Chiffre d'affaires résultant des ventes et des prestations					
1.2	./. Charges de matières et de marchandises					Ξ
1.3	Bénéfice brut					
1.4	Rendements bruts de participations				1	
1.5	Intérêts					Γ
1.6	Autres produits					
						Т
						Т
						Т
						Т
1.7	Redressements					T
1.8	./. Déductions					T
1.9	Total					Ī
.10	Total « activité commerciale » en %					

1.1 Chiffre d'affaires résultant des ventes et des prestations

1.2 Charges de matières et de marchandises

Répartissez le chiffre d'affaires résultant des ventes et des prestations et les charges de matières et de marchandises comptabilisés au compte de profits et pertes dans les différentes catégories.

Si un chiffre d'affaires résultant de ventes ou de prestations de source étrangère a été réalisé au moyen de charges de matières ou de marchandises de source suisse, indiquez celui-ci dans la catégorie droit commun.

A l'inverse, si des charges de matières ou de marchandises de source étrangère ont permis de réaliser un chiffre d'affaires résultant de ventes ou de prestations de source suisse, indiquez celles-ci dans la catégorie droit commun.

Exemple		Total	Source suisse	Source étrangère
Exe		CHF	CHF	CHF
	Chiffre d'affaires résul- tant des ventes et des prestations	1'000'000	100'000	900'000
	Charges de matières et de marchandises	-950'000		-950'000

En partant du principe que la marge sur le chiffre d'affaires réalisé en Suisse et à l'étranger est la même, les rubriques de l'annexe M doivent être remplies comme suit:

		Activité commerciale				
		Sous-total	Droit commun	20%		
		CHF	CHF	CHF		
1	Produits					
1.1	Chiffre d'affaires	1'000'000	100'000	900'000		
1.2	./. Charges	-950'000	-95'000	-855'000		
1.3	Bénéfice brut	50'000	5'000	45'000		

1.4 Rendements bruts de participations

Reportez les rendements bruts (distributions et bénéfices en capital) des participations définies à l'article 21 LIPM (participations d'au moins de 20% du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou d'au moins CHF 2 millions de valeur vénale) de l'annexe A (chiffres 2.1 et 2.2) dans la catégorie «Holding – Exempté».

1.5 Intérêts

Reportez les intérêts comptabilisés sur les liquidités, créances et prêts de l'annexe A (chiffre 1) en les attribuant aux diverses catégories.

1.6 Autres produits

Répartissez les autres produits comptabilisés au compte de profits et pertes dans les différentes catégories.

1.7 Redressements

Reportez les redressements de la déclaration (chiffre 2.2 – produits imposables non crédités au compte de résultat) en les attribuant aux diverses catégories.

Les bénéfices de réévaluation des participations définies à l'article 21 LIPM (participations d'au moins de 20% du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou d'au moins CHF 2 mios de valeur vénale) entrent dans la catégorie « Holding – Exempté ».

1.8 Déductions

Reportez les déductions de la déclaration (chiffre 4.2 – produits non imposables crédités au compte de résultat) en les attribuant aux diverses catégories.

2 Charges

2	Charges		
2.1	Charges imputables directement aux catégorie	es	
2.2	Charges non imputables directement aux caté	gories	
2.2.1	Charges financières		
2.2.2	Correction de la répartition des charges financières		
2.2.3	Frais généraux		
2.3	Impôts dus pour la période fiscale 2010		
2.4	./. Redressements		
2.5	Déductions		
2.6	Total		

2.1 Charges imputables directement aux catégories

Imputez les charges comptabilisées au compte de profits et pertes (y compris les charges financières dans la mesure du possible, par exemple les pertes de change) aux différentes catégories.

2.2 Charges non imputables directement aux catégories

2.2.1 Charges financières

Indiquez les charges financières qui n'ont pas pu être imputées directement aux catégories dans la colonne «Total imposable dans le canton».

Procédez ensuite à la répartition des actifs par catégorie (voir chiffre 14 ci-après).

Répartissez les charges financières en appliquant les pourcentages obtenus au chiffre 14.3.1 (Total de l'actif en %).

Enfin, répartissez le solde des charges financières attribuables à l'activité commerciale au moyen des pourcentages obtenus au chiffre 1.10.

2.2.2 Correction de la répartition des charges financières

Dans la mesure où votre société demande à être mise au bénéfice de la réduction pour participations au sens des articles 69 et 70 LIFD sur un bénéfice en capital réalisé durant la période fiscale, il convient de corriger la répartition des charges financières afin que les frais de financement calculés dans l'annexe I correspondent aux charges financières indiquées dans l'annexe M.

Tout d'abord, indiquez dans la colonne « Holding – Exempté » les frais de financement calculés dans l'annexe I afférents au bénéfice en capital.

Répartissez ce montant en négatif en appliquant les pourcentages obtenus au chiffre 14.4.1 (Total de l'actif sans la catégorie «Holding-Exempté» en %).

Enfin, répartissez le solde attribuable à l'activité commerciale au moyen des pourcentages obtenus au chiffre 1.10.

	Total imposable	Activité f	inancière	Activité co	mmerciale
	dans le canton	Sous- total	Holding Exempté	Sous-total	20%
	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
2.2					
2.2.1	600	240	240	360	360
2.2.2	0	60	60	-60	-60

2.2.3 Frais généraux

Indiquez les charges (frais généraux) qui n'ont pas pu être imputées directement dans les catégories, dans la colonne «Total imposable dans le canton».

Attribuez une part de ces frais généraux aux catégories de l'activité financière. Cette part est généralement fixée à 5% des produits de la catégorie concernée, sous réserve de la justification de frais effectifs supérieurs ou inférieurs.

Dans la mesure où votre société demande à être mise au bénéfice de la réduction pour participations au sens des articles 69 et 70 LIFD, les frais d'administration déduits du rendement brut des participations dans l'annexe I doivent correspondre à la part des frais généraux indiqués dans la présente annexe.

Enfin, répartissez le solde des frais généraux attribuables à l'activité commerciale au moyen des pourcentages obtenus au chiffre 1.10.

2.3 Impôts dus pour la période fiscale 2010

Indiquez les impôts dus sur le bénéfice et le capital pour la période fiscale 2010 (impôt cantonal et communal et impôt fédéral direct 2010) comptabilisés au compte de profits et pertes dans la colonne «Total». Imputez ensuite ce montant directement aux catégories.

Les autres impôts (impôt immobilier complémentaire, taxe professionnelle communale, etc.) doivent être mentionnés sous chiffre 2.1 (charges imputables directement aux catégories).

2.4 Redressements

Reportez les redressements de la déclaration (chiffre 2.1 – charges non déductibles fiscalement débitées au compte de résultat) en les attribuant aux diverses catégories.

2.5 Déductions

Reportez les déductions de la déclaration (chiffre 4.1 – charges admises fiscalement non débitées au compte de résultat) en les attribuant aux diverses catégories.

3 Résultat fiscal

3	Résultat fiscal 2010		
3.1	Compensation		
3.2	Résultat fiscal 2010		

3.1 Compensation

Si la catégorie «Holding-Exempté» n'est composée que de charges financières (chiffre 2.2.1) et d'impôts dus pour la période fiscale 2010 (chiffre 2.3), il est possible de procéder à une compensation de cette perte avec les résultats fiscaux des autres catégories.

Par contre, il n'est pas possible de procéder à une compensation lorsque la catégorie «Holding-Exempté» est composée de pertes subies sur des participations, ceci conformément à l'article 23 al. 4 LIPM.

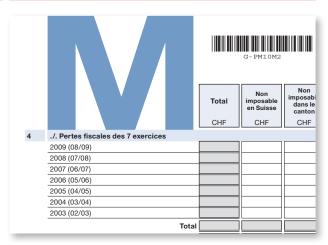
Lorsqu'une compensation est possible, indiquez le montant de la perte fiscale 2010 de la catégorie «Holding-Exempté» **en positif** dans la colonne du même nom.

Répartissez ce montant **en négatif** en appliquant les pourcentages obtenus au chiffre 14.4.1 (Total de l'actif sans la catégorie «Holding-Exempté» en %).

Enfin, répartissez le solde attribuable à l'activité commerciale au moyen des pourcentages obtenus au chiffre 1.10.

	Total imposable	Activité fi	inancière	Activité commerciale		
	-i	Sous-total	Holding Exempté	Sous-total	20%	
	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	
3						
3.1	0	200	200	-200	-200	
3.2	1'000	0	0	1'000	1'000	

4 Pertes fiscales des 7 exercices précédents



La déduction des pertes fiscales des 7 exercices précédents se fait dans un premier temps par catégorie. Ensuite, et pour autant que le bénéfice net total dans le canton (à l'exception de la part attribuable à la catégorie «Holding-Exempté») soit positif, les pertes sont transférées afin de compenser les catégories bénéficiaires (voir chiffre 10 ci-après).

Si votre société peut se prévaloir de pertes fiscales reportables (chiffre 35.8 de la déclaration), indiquez les résultats fiscaux (positifs ou négatifs) par catégorie depuis la période fiscale à partir de laquelle ces pertes sont reportables.

		ICC CHF
35	Solde fiscalement reportable en 2010	
35.1	Exercice commercial 2009 (08/09)	15'000
35.2	Exercice commercial 2008 (07/08)	
35.3	Exercice commercial 2007 (06/07)	12'000
35.4	Exercice commercial 2006 (05/06)	
35.5	Exercice commercial 2005 (04/05)	
35.6	Exercice commercial 2004 (03/04)	
35.7	Exercice commercial 2003 (02/03)	
35.8	Total (à reporter sous chiffre 6)	27'000

Dans cette hypothèse, il convient d'indiquer les résultats fiscaux (positifs ou négatifs) depuis la période fiscale 2007 (06/07). Les pertes doivent être indiquées en négatif et les bénéfices en positif.

		Total imposable	Activit	é comme	rciale
		dans le canton	Sous-total	Droit commun	20%
		CHF	CHF	CHF	CHF
3	Résultat	32'300	32'300	300	32'000
4	./. Pertes	_			
	2009 (08/09)	-15'000	-15'000	500	-15′500
	2008 (07/08)	6'000	6'000	1'000	5'000
	2007 (06/07)	-18'000	-18'000	-2'000	-16'000
	2006 (05/06)	0	0		
	2005 (04/05)	0	0		
	2004 (03/04)	0	0		
	2003 (02/03)	0	0		
	Total	-27'000	-27'000	-500	-26′500
5	Bénéfice net	5′300	5′300	-200	5′500

6 Compensation

Indiquez le montant des pertes subies à l'étranger par un établissement stable qui font l'objet d'une compensation avec les revenus attribués au canton de Genève, ainsi que le montant des pertes précédemment déduites au cours des 7 années précédentes et qui font l'objet d'une réintégration dans le bénéfice attribuable au canton de Genève en raison de la compensation avec des bénéfices réalisés à l'étranger, conformément à l'article 4 al. 4 LIPM.

Dans tous les cas, le total de la rubrique «compensation» doit être égal à zéro.

8 Préciput et/ou compensation

Indiquez la part du préciput (Annexe J – chiffre 3.4.2) prélevé sur le résultat des fors secondaires et attribuable au siège de la société dans le cadre de la répartition intercantonale ainsi que le montant des éventuelles compensations effectuées conformément aux règles du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale (Annexe J – chiffre 3.4.6).

Dans tous les cas, le total de la rubrique «préciput ou compensation» doit être égal à zéro.

10 Transfert de catégories

10	Transfert de catégories
10.1	Bénéfice net total dans le canton sans la catégorie «Holding-Exempté»
10.2	Catégories faisant ressortir une perte
10.3	Catégories faisant ressortir un bénéfice
10.3.1	en %
10.4	Transfert de catégories
10.5	./. Transfert de catégories
11	Bénéfice net total dans le canton après transfert de catégories

La déduction des pertes fiscales des 7 exercices précédents se fait dans un premier temps par catégorie (voir chiffre 4 ci-dessus). Ensuite et pour autant que le bénéfice net total dans le canton (à l'exception de la part attribuable à la catégorie «Holding-Exempté») soit positif, les pertes sont transférées afin de compenser les catégories bénéficiaires, à l'exception de la catégorie «Holding-Exempté». En effet, conformément à l'article 23 al. 4 LIPM, les pertes subies sur des participations ne peuvent être compensées qu'avec les rendements mentionnés dans la catégorie «Holding-Exempté».

10.1 Bénéfice net total dans le canton sans la catégorie «Holding-Exempté»

Reportez le bénéfice net total dans le canton (positif ou négatif) du chiffre 9 pour chaque catégorie, à l'exception de la catégorie « Holding-Exempté ».

Si le total est négatif, passez directement au chiffre 11.

10.2 Catégories faisant ressortir une perte

Reportez les montants négatifs indiqués sous chiffre 10.1.

10.3 Catégories faisant ressortir un bénéfice

Reportez les montants positifs indiqués sous chiffre 10.1.

10.3.1 Catégories faisant ressortir un bénéfice en %

Indiquez la part en pourcent de chaque catégorie faisant ressortir un bénéfice par rapport au total des catégories faisant ressortir un bénéfice.

10.4 Transfert de catégories

Reportez les montants indiqués sous chiffre 10.2 en positif.

10.5 ./. Transfert de catégories

Reportez le résultat de la multiplication du total du chiffre 10.2 avec le pourcentage attribuable à chaque catégorie indiqué sous chiffre 10.3.1.

	Total imposable	Activité commerciale				
	dans le canton	Sous-total	Droit commun	20%		
	CHF	CHF	CHF	CHF		
9	5'300	5′300	-200	5′500		
10						
10.1	5'300		-200	5'500		
10.2	-200		-200	0		
10.3	5'500		0	5′500		
10.3.1	100.000%		0.000%	100.000%		
10.4	200		200	0		
10.5	-200		0	-200		
11	5'300	5′300	0	5′300		

11 Bénéfice net total dans le canton après transfert de catégories

Additionnez le bénéfice net total dans le canton (chiffre 9) et les rubriques «transfert de catégories» (chiffres 10.4 et 10.5) afin d'obtenir le bénéfice net total dans le canton après transfert de catégories.

12 Bénéfice net non imposable au sens des dispositions de l'article 23 LIPM

Si le bénéfice net total dans le canton après transfert de catégories (chiffre 11) est négatif, passez directement au chiffre 13.

Dans le cas contraire, multipliez le bénéfice net total dans le canton après transfert de catégories (chiffre 11) par le pourcentage indiqué en regard de chaque catégorie (Holding-Exempté: x 100%, 15%: x 85%, 2.5%: x 97.5%, etc.). Indiquez les montants obtenus en négatif.

Pour la catégorie «Autres», multipliez le bénéfice net total dans le canton après transfert de catégories (chiffre 11) par la différence entre 100% et le pourcentage indiqué au début de l'annexe M sous le libellé «Autres».

Reportez le total du bénéfice net non imposable au sens des dispositions de l'article 23 LIPM sous chiffre 12 de la déclaration.

13 Bénéfice net imposable dans le canton

Additionnez le bénéfice net total dans le canton après transfert de catégories (chiffre 11) au bénéfice net non imposable au sens des dispositions de l'article 23 LIPM (chiffre 12) afin d'obtenir le bénéfice net imposable dans le canton.

14 Répartition des actifs par catégories

14	Répartition des actifs par catégories				
14.1	Participations et prêts à long terme	%			
14.2	Autres actifs	%			
14.3	Total de l'actif	%			
14.3.1	en %				%
14.4	Total de l'actif sans la catégorie « Holding-Exempté »				
4.4.1	en %			%	%

La répartition des actifs par catégories sert à fixer les pourcentages applicables, d'une part, à la répartition des charges financières non imputables directement aux catégories (chiffres 2.2.1 et 2.2.2) et, d'autre part, à la fixation des parts du capital propre imposable dans le canton, imposables au taux réduit et au taux ordinaire (chiffres 31.1 et 31.2 de la déclaration).

14.1 Participations et prêts à long terme

Reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des participations définies à l'article 21 LIPM (participations d'au moins de 20% du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou d'au moins CHF 2 millions de valeur vénale) de l'annexe A (chiffres 2.1 et 2.2) dans la catégorie «Holding-Exempté».

Reportez ensuite la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des prêts à long terme assimilés à des participations inclus dans la rubrique «créances et prêts aux filiales» de l'annexe A (chiffre 1.2.2) dans les catégories «Droit commun» et «2.5 %».

Sont qualifiés de prêts à long terme assimilés à des participations, les prêts à long terme faits à des sociétés dont la prêteuse détient, directement, 20% au moins du capital social ou une participation d'une valeur vénale d'au moins CHF 2 millions. Cette participation peut être étendue à une participation indirecte, pour autant que le lien indirect ne passe pas par une société mère ou sœur.

14.2 Autres actifs

Reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des autres actifs des annexes A, D, E et F et répartissez-les dans les différentes catégories.

14.3 Total de l'actif

Additionnez les actifs (chiffres 14.1 et 14.2).

Indiquez ensuite la part en pourcent des participations et prêts à long terme par rapport au total de l'actif (chiffre 14.3). Reportez ce pourcentage sous chiffre 31.1 de la déclaration, pour autant que ce pourcentage soit supérieur ou égal à 20%.

Indiquez enfin la part en pourcent des autres actifs par rapport au total de l'actif (chiffre 14.3). Reportez ce pourcentage sous chiffre 31.2 de la déclaration, pour autant que la part en pourcent des participations et prêts à long terme par rapport au total de l'actif soit supérieur ou égal à 20%.

14.3.1 Total de l'actif en %

Indiquez la part en pourcent des actifs attribuables à chaque catégorie par rapport au total de l'actif (chiffre 14.3).

14.4 Total de l'actif sans la catégorie «Holding-Exempté»

Reportez les montants indiqués sous chiffre 14.3, à l'exception de la catégorie «Holding-Exempté».

14.4.1 Total de l'actif en % sans la catégorie «Holding-Exempté»

Indiquez la part en pourcent des actifs attribuables à chaque catégorie par rapport au total de l'actif sans la catégorie «Holding-Exempté» (chiffre 14.4).

Calcul de l'impôt

Dès la période fiscale 2009, l'impôt sur le capital, calculé selon les dispositions des articles 33 à 36, est réduit du montant de l'impôt sur le bénéfice calculé selon les articles 20 à 25. La réduction ne peut toutefois excéder CHF 8'500.

- La réduction consiste à déduire le montant de l'impôt de base sur le bénéfice du montant de l'impôt de base sur le capital.
- Les centimes additionnels cantonaux sont également touchés par cette réduction.
- Par contre, elle ne touche pas les centimes additionnels communaux (communes et fonds de péréquation).

Impôt cantonal et communal

Exemple

Société anonyme avec siège en Ville de Genève.

Exercice commercial (période fiscale): 1er janvier au 31 décembre 2010. Bénéfice net et capital propre imposables dans le canton de respectivement CHF 32'500 et 182'500. Immeuble occupé d'une valeur fiscale de CHF 750'000.

Total TOTAL I - IMPÔTS CANTON	141157	ET COMME					750.0 8'497.3
Immeubles occupés	8	750'000.00			0.10%		750.0
Impôt immobilier complémentaire		7501000 00					
Total							148.8
Fonds de péréquation	4	65.70			44.50%	29.25	148.8
Centimes additionnels	3	262.80	6621 Genève		45.50%	119.55	
Impôt communal							
Centimes additionnels	7	0.00			77.50%	0.00	0.0
Réduction de l'impôt sur le capital	6					-328.50	
Impôt sur le capital	5	182'500.00		360	0.18%	328.50	
Impôt cantonal							
Impôt sur le capital							
Total							7'598.5
Fonds de péréquation	4	650.00			44.50%	289.25	1'472.2
Centimes additionnels	3	2'600.00	6621 Genève		45.50%	1'183.00	
Impôt communal							
Centimes additionnels	2	3'250.00			88.50%	2'876.25	6'126.2
Impôt sur le bénéfice	1	32'500.00			10.00%	3'250.00	

Références						
Bases légales						RSG
① Art. 20 Loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) «Le taux de l'impôt sur le bénéfice net est fixé à 10%».					D 3 15	
 ② Art. 4 lettre a Loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'année 2010 «Il est perçu: a) 88.5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales». 						D 3 70
B) sur 80% de l'impôt de 1° des personnes mo sous déduction de prévue à l'article 2 2° des personnes mo qu'elles exploitent 3° des personnes mo qu'elles possèden	ent percevoir of cantonal sur le trales qui ont le ses immeubles 95 A; orales qui ont l dans la comr orales qui ont t dans la com	des centimes additionnels e bénéfice net et le capital eur siège dans la commune qu'elles possèdent dans u leur siège hors de la commune; t leur siège hors de la commune».	: e, sur la totalit ine autre con nune, sur les mmune, sur	nmune et sous réserve de succursales, agences ou la valeur et le revenu de	la répartition u entreprises- us immeubles	D 3 05.30
Arrêté approuvant le no ton de Genève	ombre des cer	ntimes additionnels à perc	evoir pour l'a	année 2010 par les comm	unes du can-	
Ville de Genève	45.5	Collex-Bossy	46	Onex	50.5	
Aire-la-Ville	50	Collonge-Bellerive	30	Perly-Certoux	43	
Anières	33	Cologny	31	Plan-les-Ouates	40	
Avully	51	Confignon	47	Pregny-Chambésy	32	
Avusy	50	Corsier	35	Presinge	39	
Bardonnex	40	Dardagny	48	Puplinge	46	
Bellevue	43	Genthod	25	Russin	51	
Bernex	48	Grand-Saconnex	44	Satigny	39	
Carouge	39	Gy	47	Soral	46	
Cartigny	41	Hermance	42	Thônex	44	
Céligny	33	Jussy	44	Troinex	40	
Chancy	51	Laconnex	46	Vandoeuvres	31	
Chêne-Bougeries	34	Lancy	47	Vernier	50	
Chêne-Bourg	46	Meinier	42	Versoix	49	
Choulex	44	Meyrin	45	Veyrier	39	
2 Ce fonds est alimer et le capital des perso Art. 12 Règlement d'ap nombre de centimes ad	onds de péréq nté par la perc onnes morales plication de c Iditionnels à p égale à 20% d	uation financière intercom eption de centimes additi	onnels sur 20 a loi général du fonds de p	0% de l'impôt cantonal su e sur les contributions p véréquation financière inte	ubliques «Le ercommunale	D 3 05 D 3 05.04
⑤ Art.33 Loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) Sociétés de capitaux et coopératives «L'impôt sur le capital propre est de 1.8‰. Pour les sociétés et coopératives n'ayant pas de bénéfices imposables, ce taux est de 2‰».						D 3 15
Art. 34 Loi sur l'impositi Holding «Les sociétés holdings	·	` '	‰ sur leur ca	pital propre».		
«Les sociétés holdings sont soumises à l'impôt annuel de 0.3% sur leur capital propre». Art. 35 Loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) Sociétés auxiliaires «Le taux de l'impôt sur le capital propre des sociétés auxiliaires est réduit à 0.3% pour la partie de ce capital propre calculée proportionnellement à la valeur comptable des participations ayant une influence déterminante au sens de l'article 21 par rapport à la valeur comptable de l'ensemble des actifs».						
					D 3 15	

Références (suite) **RSG** Bases légales ② Art. 4 lettre b Loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'année 2010 D 3 70 a) 77.5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le capital des personnes morales». Art. 289 Fixation annuelle 1 Chaque année, la loi budgétaire décrète s'il y a lieu de percevoir des centimes additionnels au profit de l'Etat; elle détermine sur quels impôts et sur quelles taxes ils doivent être perçus et en fixe la quotité. 2 Il n'est pas percu de centimes additionnels cantonaux sur l'impôt sur le capital des nouvelles entreprises organisées sous forme de sociétés de capitaux, au sens de l'article 1, alinéa 2, lettre a LIPM; la durée de l'allégement D 3 05 «1 Pour les immeubles appartenant à des personnes morales ayant leur siège dans le canton ou hors du canton, à l'exception des terrains complètement improductifs et des immeubles qui servent directement à l'industrie, au commerce ou à l'exploitation de la personne morale qui les possède, le taux de l'impôt complémentaire est porté à: a) 11/2% pour les personnes morales qui ne poursuivent pas un but lucratif; b) 2‰ pour les sociétés exclusivement immobilières; c) 2% pour les personnes morales qui poursuivent un but lucratif. 2 Si une partie seulement d'un immeuble est utilisée par la personne morale pour son exploitation, le taux de 1% est appliqué sur une somme égale à la capitalisation au taux de 5% du loyer des locaux utilisés par le propriétaire, évalué par comparaison avec des locaux analogues; le taux de 11/2% ou de 2% est appliqué au surplus de la valeur de l'immeuble [...]».

Impôt fédéral direct

Société anonyme avec siège en Ville de Genève. Exercice commercial (période fiscale): 1er janvier au 31 décembre 2010. Bénéfice net et capital propre imposables en Suisse de respectivement CHF 32'500 et 182'500. Réf. Base de calcul Total Taux Impôt sur le bénéfice 32'500.00 8.5% 2'762.50 Impôt sur le bénéfice 1 **TOTAL** 2'762.50 Références Bases légales RS ① Art. 68 Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) 642.11 «L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 8.5 pour cent du bénéfice net». L'impôt fédéral direct sur le capital a été supprimé dès le 1er janvier 1998 suite à l'abrogation des articles 73 à 78 LIFD.

Paiement de l'impôt

Votre bordereau 2010 vous sera notifié dans le courant de l'année 2011

Un décompte final joint au bordereau indiquera, le cas échéant, le solde qu'il vous incombera de verser ou celui qui reviendra à votre société.

Ce décompte final mentionne tous les montants percus jusqu'à la notification du bordereau d'impôt. En outre, le décompte final fait état, s'il y a lieu, des imputations diverses, de l'escompte accordé, des intérêts rémunératoires et moratoires sur les acomptes, des intérêts compensatoires positifs ou négatifs et des frais.

Votre société doit acquitter l'impôt entier ou, le cas échéant, le solde restant dû (si les acomptes provisionnels versés durant l'année 2010 ne couvrent pas le montant total de celui-ci), dans le délai de paiement imparti figurant sur le bordereau. Les montants des impôts, taxes, frais et amendes qui restent impayés portent intérêt moratoire dès l'expiration de ce délai.

Au cas où un solde serait encore dû après le délai de paiement figurant sur le bordereau 2010; la procédure de recouvrement suivra son cours par l'envoi d'un rappel de paiement, puis, le cas échéant, d'une sommation. Par ailleurs, si, à réception du bordereau, votre compte d'impôts présente un solde en faveur de votre société, ce dernier vous sera remboursé ou sera porté au crédit d'un autre exercice.

Paiement des acomptes pour les personnes morales bouclant leurs comptes au 31 décembre

L'envoi des BVR d'acomptes 2011 aux personnes morales, accompagnés d'une facture d'acomptes, interviendra début janvier 2011. Chacun des acomptes est échu le 10ème jour de chaque mois de février à novembre et doit être payé dans le délai d'un mois à compter de cette échéance (exemple: le 1er acompte est échu le 10 février, son délai de paiement est fixé au 10 mars).

Paiement des acomptes pour les personnes morales bouclant leurs comptes au cours de l'année

L'envoi des BVR d'acomptes relatifs à l'exercice fiscal 2012, accompagnés d'une facture d'acomptes, interviendra dans le courant de l'année civile 2011. Chacun des 10 acomptes est échu le 10ème jour de chaque mois du deuxième au onzième mois de l'année fiscale avec un délai de paiement fixé à 30 jours.

Fixation du montant des acomptes, intérêts et escompte

Chaque acompte représente le 1/10ème du total II du dernier bordereau notifié.

Un intérêt moratoire est perçu sur les acomptes payés tardivement ou impayés en totalité ou en partie. Il court dès l'expiration du délai de paiement de l'acompte concerné, jusqu'au paiement, respectivement et au plus tard, jusqu'au terme général d'échéance.

En revanche, un intérêt rémunératoire est bonifié sur les acomptes payés d'avance ou de façon excédentaire. L'intérêt court dès la date du paiement jusqu'à l'expiration du délai de paiement de chaque acompte concerné, respectivement et au plus tard jusqu'au terme général d'échéance.

En cas de versement de la totalité du montant des acomptes figurant sur la facture d'acomptes **avant** l'échéance du 1er acompte, **un escompte** vous est accordé. Pour cela, il suffit d'utiliser le bulletin BVR spécial joint à la facture d'acomptes ou de vous référer au montant figurant sur cette dernière si vous utilisez un autre moyen de paiement.

Les taux d'intérêts sont fixés pour chaque année civile. Vous les trouverez, avec de plus amples informations sur les changements introduits par la nouvelle loi de perception sur notre site internet: www.ge.ch/impots.

Afin d'éviter des confusions et des retards, nous vous prions d'indiquer, dans toutes vos communications à l'administration, le numéro de référence du bordereau ainsi que l'année concernée et d'utiliser exclusivement les bulletins de versement que nous vous remettons volontiers sur demande. En cas de paiement via internet (Télébanking ou YellowNet), nous vous remercions de contrôler attentivement toutes les données enregistrées.

Impôt anticipé et impôts étrangers à la source

Impôt anticipé

Le remboursement de l'impôt anticipé qui a été mis à la charge de la société peut être demandé à l'AFC, division remboursement, qui délivre aussi la formule 25 requise à cet effet. Pour avoir droit au remboursement, il est indispensable que la société comptabilise régulièrement comme rendement les revenus grevés de l'impôt anticipé et les montants d'impôt récupérables; il ne suffit pas qu'ils soient déclarés comme rendement uniquement dans la déclaration d'impôt. Voir les notices de l'administration susmentionnée, de mai 1970, sur la comptabilisation des revenus grevés de l'impôt anticipé (Notice S-02.104 pour une comptabilité en partie double et Notice S-02.105 pour une comptabilité en partie simple). La formule 25 et les notices précitées sont disponibles sur Internet (www.estv.admin.ch).

Impôts étrangers à la source

Impôts étrangers à la source récupérables

Ces montants font partie du rendement des placements de capitaux étrangers et doivent être comptabilisés comme rendement. Pour des raisons d'ordre pratique, les sociétés sont toutefois laissées libres de les créditer au compte de résultat en l'année de la déduction ou seulement en l'année du remboursement.

Imputation forfaitaire pour impôts étrangers à la source sur dividendes, intérêts et redevances de licences provenant de certains Etats

La Notice DA-M, la formule DA-2 pour les dividendes et intérêts ainsi que la formule DA-3 pour les redevances de licences sont disponibles sur le CD-ROM joint à la déclaration, sur Internet (www.ge.ch/impots) ou sur demande (soit par téléphone au service des titres, soit à la réception de l'Hôtel des finances). Les montants de l'imputation forfaitaire d'impôt sont soumis, quant à leur comptabilisation, aux mêmes règles que les impôts étrangers à la source récupérables; ils doivent donc être comptabilisés comme rendement au plus tard en l'année de leur encaissement.

Informations

Contacts avec l'administration fiscale cantonale

Administration fiscale cantonale
26 rue du Stand
Case postale 3937
1211 Genève 3

Tél. 022 327 70 00

Ligne directe
Fax 022 327 55 97

Ligne directe
http://ge.ch/impots/contact

Direction des personnes morales, des titres et de l'immobilier

Tél. 022 327 52 33 Tél. 022 327 50 82 Fax 022 325 12 63

Les guichets des services mentionnés ci-après sont ouverts et la permanence téléphonique assurée de 9h00 à 16h00 sans interruption toute l'année, à l'exception de juillet et août, période pendant laquelle l'horaire d'été s'applique de 9h00 à 13h00.

Service des personnes morales

Tél. 022 327 52 00 Fax 022 327 56 30

Groupe A Tél. 022 327 58 25 Groupe B Tél. 022 327 58 82 Groupe C Tél. 022 327 88 20 Groupe D Tél. 022 327 58 50

Service des titres	Service du recouvrement
Tél. 022 327 58 70	Tél. 022 327 74 70
Fax 022 327 76 40	Fax 022 327 56 10
Impôt sur les bénéfices et gains immobiliers	Service du contentieux
Tél. 022 327 58 36	Tél. 022 327 74 30
Fax 022 327 78 99	Fax 022 327 56 20
Service immobilier	Service du registre fiscal
Tél. 022 327 58 47	Tél. 022 327 54 75
Fax 022 325 12 60	Fax 022 327 49 91

Codes communes, cantons, pays

Communes	
Aire-la-Ville	6601
Anières	6602
Avully	6603
Avusy	6604
Bardonnex	6605
Bellevue	6606
Bernex	6607
Carouge	6608
Cartigny	6609
Céligny	6610
Chancy	6611
Chêne-Bougeries	6612
Chêne-Bourg	6613
Choulex	6614
Collex-Bossy	6615
Collonge-Bellerive	6616
Cologny	6617
Confignon	6618
Corsier	6619
Dardagny	6620
Genève	6621
Genthod	6622
Grand-Saconnex	6623
Gy	6624
Hermance	6625
Jussy	6626
Laconnex	6627
Lancy	6628
Meinier	6629
Meyrin	6630
Onex	6631
Perly-Certoux	6632
Plan-les-Ouates	6633
Pregny-Chambésy	6634
Presinge	6635
Puplinge	6636
Russin	6637
Satigny	6638
Soral	6639
Thônex	6640
Troinex	6641
Vandoeuvres	6642
Vernier	6643
Versoix	6644
Veyrier	6645

Cantons	
Appenzell Rh.Int.	9016
Appenzell Rh.Ext.	9015
Argovie	9019
Bâle-Campagne	9013
Bâle-Ville	9012
Berne	9002
Fribourg	9010
Genève	-
Glaris	9008
Grison	9018
Jura	9026
Lucerne	9003
Neuchâtel	9024
Nidwald	9007
Obwald	9006
Saint Gall	9017
Schaffhouse	9014
Schwyz	9005
Soleure	9011
Tessin	9021
Thurgovie	9020
Uri	9004
Valais	9023
Vaud	9022
Zoug	9009
Zurich	9001

Pays	
Allemagne	8207
Arabie saoudite	8535
Autriche	8229
Bélarus	8266
Belgique	8204
Bosnie et Herzégovine	8252
Bulgarie	8205
Canada	8423
Chypre	8242
Croatie	8250
Danemark	8206
Emirats arabes unis	8532
Espagne	8236
Estonie	8260
Etats-Unis	8439
Finlande	8211
France	8212
Géorgie	8562
Grèce	8214
Hongrie	8240
Irlande	8216
Islande	8217
Israël	8514
Italie	8218
Japon	8515
Lettonie	8261
Liechtenstein	8222
Lituanie	8262
Luxembourg	8223
Macédoine	8255
Malte	8224
Monaco	8226
Norvège	8228
Pays-Bas	8227
Pologne	8230
Portugal	8231
République tchèque	8244
Roumanie	8232
Royaume-Uni	8215
Russie	8264
	8249
Serbie-et-Monténégro	
Slovaquie Slovénie	8243
	8251
Suède	8234
Suisse	-
Turquie	8239
Ukraine	8265

Source: Office fédéral de la statistique (OFS)

Table des abréviations

AFC Administration fédérale des contributions

CO Code des obligations (RS 220)CSI Conférence suisse des impôtsIIC Impôt immobilier complémentaire

Loi sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (RSG D 3 05)

LCRC Loi fédérale sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allégements

fiscaux (RS 823.33)

Loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 (RSG I 4 05)

LifD Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11)

LIPM Loi sur l'imposition des personnes morales du 23 septembre 1994 (RSG D 3 15)

LIPP Loi sur l'imposition des personnes physiques

du 27 septembre 2010 (RSG D 3 08)

LPFisc Loi de procédure fiscale (RSG D 3 17)

RDLCP Règlement d'application de diverses dispositions de la loi générale

sur les contributions publiques du 30 décembre 1958 (RSG D 3 05.04)

RIPP Règlement d'application de la loi sur l'imposition des personnes physiques

du 13 janvier 2010 (RSG D 3 08.01)

RC Registre du commerce de Genève
RS Recueil systématique du droit fédéral

RSG Recueil systématique genevois

Liens

Administration fédérale des contributions (AFC) www.estv.admin.ch

Administration fiscale cantonale genevoise www.ge.ch/impots

Conférence suisse des impôts (CSI) www.steuerkonferenz.ch

Etat de Genève www.ge.ch

Logiciel pour la saisie de la déclaration d'impôts

des personnes morales

Office fédéral de la statistique (OFS) www.bfs.admin.ch

Recueil systématique de la législation genevoise (RSG) www.ge.ch/legislation

Recueil systématique du droit fédéral (RS) www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html

www.getax.ch/pm

Retrouvez tout le contenu de ce guide sous forme d'assistants au remplissage de votre déclaration, rubrique par rubrique, en utilisant

GeTaxPM 2010

Comme près de 75% de contribuables pour la déclaration 2009, essayez-le, vous l'adopterez!



Comment ça fonctionne?

GeTaxPM est un logiciel gratuit pour la saisie de la déclaration d'impôt des personnes morales.

Il est disponible en téléchargement ou sur CD-rom, et tourne sur Windows, Mac OSX et Linux.

Son installation est simple et son utilisation intuitive puisqu'il présente la déclaration en fond de page.

Après votre saisie, vous imprimez la déclaration, signez le feuillet de code-barres que vous glissez dans la déclaration originale puis vous retournez le tout à l'administration fiscale cantonale.

Vos données contenues dans le code-barres seront directement enregistrées en format électronique pour être traitées par l'administration.

Pourquoi utiliser GeTaxPM?

Une utilisation simple. Une navigation conviviale entre les pages de la déclaration, la possibilité d'enregistrer des pièces jointes lors de la sauvegarde, une vue globale de la page: autant de caractéristiques qui font de GeTaxPM un logiciel facile et pratique à utiliser.

Une assistance efficace. Une aide contextuelle à chaque rubrique vous guide dans la saisie à l'écran, un site Internet (**www.getax.ch/pm**) vous donne des informations à jour et les réponses aux questions les plus fréquentes.

Des fonctionnalités avancées. Outre le calcul d'impôt final, GeTaxPM propose aussi le calcul de la provision pour impôts, les répartitions intercommunales et intercantonales.

Côté technique, GeTaxPM offre de multiples possibilités qui vous faciliteront le travail: importation des données issues de GeTaxPM 2009, mise à jour automatique par Internet, sauvegarde automatique en cours de saisie, saisie de coordonnées mandataires, etc.

Plus d'informations sur www.getax.ch/pm